

Cahiers de spiritualité capucine – N° 14

Premières  
Constitutions

Sainte-Euphémie 1536



Les Cahiers de Spiritualité capucine ne pouvaient pas omettre de publier les premières Constitutions de l'Ordre, dites de Saints-Euphémie, rédigée en 1536.

Après plusieurs essais de traduction de l'italien ancien nous avons opté pour une écriture accessible au plus grand nombre.

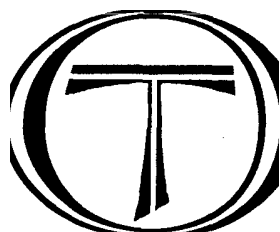
Nous remercions les traducteurs qui se sont risqués dans ce travail et particulièrement le frère Yvon Person qui en a assuré la totalité.

CAHIERS DE SPIRITUALITÉ CAPUCINE - N° 14

# PREMIÈRES CONSTITUTIONS

Sainte-Euphémie 1536

*traduction : APEF, Paris, mai 2000*





## Introduction

Ce cahier a logiquement sa place après les Cahiers de Spiritualité Capucine n° 3 et n° 4 intitulés **Premières Législations**. Ceux-ci contiennent divers documents fondateurs de la réforme capucine dont la Bulle **Religionis Zelus** du 3 Juillet 1528 par laquelle le Pape Clément VII reconnaissait à des frères de la branche observante du tronc franciscain l'existence juridique et l'indépendance dans la famille franciscaine. Ces cahiers n° 3 et n° 4 contiennent encore les premiers textes législatifs de l'Ordre appelés **Ordonnances de Albacina** et des repères historiques d'événements contemporains des premières années des Capucins. Le tout constitue une excellente préparation à la lecture des **Constitutions** de 1536 dites aussi de **Sainte-Euphémie**, lieu où fut décidée leur rédaction, à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure.

### Les premiers frères

Le retour à l'observance n'est pas propre aux seuls franciscains. Les frères Matteo, Ludovico et leurs premiers compagnons ne sont pas des cas isolés. En fidélité à leur vocation ils prirent leur distance avec leur famille d'origine sans rompre les liens avec elle. Ils pourront de ce fait, par la suite, compter sur les frères mineurs conventuels comme il apparaît dans les Constitutions de 1536. De plus au regard de ceux qui les voyaient vivre et les admiraient, ils étaient bel et bien les disciples de saint François. L'admiration et la dévotion à leur égard de Catherine Cibo, nièce du Pape Clément VII et personne assidue et influente près de la cour papale leur sera d'un précieux appui.

## **Le Chapitre Général de 1535**

Il est bien situé par le prologue des Constitutions qui en donne les objectifs. Les frères seraient déjà au nombre de cinq cents, huit ans après leur approbation, en 1528. On s'aperçoit, en outre, à la lecture de leurs premières Constitutions que la vie érémitique est exceptionnelle tandis que le ministère de la prédication et des confessions s'est considérablement étendu. On comprend qu'ils ne puissent plus s'appeler, comme à l'origine, du nom de frères mineurs de la vie érémitique. Les Constitutions donnent d'eux, et de ce qui est décidé pour l'avenir, l'image de frères qui vivent ensemble, idéalement de six à douze.

Le Frère Bernardino d'Asti est élu premier Ministre Général. Il reçoit mandat du Chapitre, dès son élection, à la tête de l'Ordre, de rédiger des Constitutions. Il s'entoure de frères dont certains passent à l'Histoire tels Giovanni de Fano, Francesco de Jesi, Bernardino Occhino. Tout va se réaliser en un temps record : décision, constitution d'une commission de travail, rédaction définitive, approbation, promulgation et impression, tout sera terminé en 1537 date de la sortie du premier exemplaire à Naples.

## **L'identité capucine**

Les Constitutions de 1536 ont été appelées la première carte d'identité capucine. L'Ordre s'y rapportera sans cesse. L'expression risque de réifier les origines en certains esprits. Il s'agit certes d'un patrimoine de départ. Mais il se modifiera de génération en génération sans se renier. Ces Constitutions ne sont pas une synthèse théologique qui contient tout. C'est plutôt une application de la Règle et du Testament de saint François dans le monde de la Renaissance vis-à-vis duquel la critique est à peine voilée. Positivement, c'est l'engagement sur Jésus pauvre, humble, obéissant et crucifié, présent dans l'Eucharistie et dans le cœur du frère qui prie. Tout n'est pas dit de Jésus. Son humanité d'humilité et de pauvreté est l'image dominante. Elle devra aussi être opératoire dans le cœur des disciples car il

s'agira de tendre, de cœur et de corps par le détachement, de l'intelligence mondaine et des sens, vers Jésus-Christ qui s'est fait pauvre avec sa sainte mère en ce monde.

## **Renaissance et Humanisme**

Le prologue des Constitutions compare l'Ordre naissant à la Vigne du Seigneur. Il est son bien et sa propriété. La conviction d'appartenir au Seigneur est traduite tout au long du texte et lui donne un caractère essentiellement spirituel et mystique malgré les apparences législatives de circonstance. Le prologue vise également l'esprit de la Renaissance ambiante et celui des Réformés qui, précisément furent souvent accusés de saccager la Vigne du Seigneur. L'époque a conscience d'émerger d'un enfermement dans les traditions scolastiques et veut profiter des œuvres gréco-latines désormais accessibles.

Les Constitutions refusent ces nourritures terrestres plus propres « à former l'homme païen que chrétien ». Le parcours franciscain imposé à l'Ordre va devoir se déployer sur une ligne de crête où, si l'air est pur, il est rare. En effet, le Livre est celui de la Croix, l'Homme est Jésus Christ crucifié. Les frères liront l'Écriture Sainte, principalement les Évangiles puis la Règle et le Testament de saint François, les Fioretti, les Chroniques, le Livre des Conformités et, s'il en est d'immédiatement sous la main, des auteurs patristiques. La ligne de crête est la Pauvreté qu'il faut suivre de près et épouser pour ne pas déchoir en l'un ou l'autre des deux précipices : d'un côté, l'ignorance et la friche culturelle où s'enlisent des frères parfois appelés au Sacerdoce sans préparation, de l'autre, la descente vers les “plaisirs de l'Égypte” offerts par la Renaissance et le nouvel Humanisme. Les clercs et les prédicateurs sont sommés de renoncer à tout ce qui n'est bon qu'à piquer la curiosité, à nourrir des discussions vaines et à négliger la pauvreté promise dans la Règle.

## **Pauvreté et simplicité**

La langue des Constitutions de 1536 est l'italien parlé à l'époque dans les régions centrales de la péninsule italienne. Le latin aurait été, du moins pour nous aujourd'hui, manifestement plus clair. Mais cet italien qui n'est pas encore tout à fait formé est celui des frères. Il y a dans ce choix un pari de simplicité contre la montée culturelle savante.

Les rédacteurs ont suivi simplement les chapitres de la Règle. Ils n'ont eu aucune prétention de laisser à la postérité une œuvre bien écrite. Plusieurs passages laissent voir que le récit est souvent composite, noir sur blanc, tout en étant d'une limpidité d'eau de roche d'un bout à l'autre, pour qui en saisit l'esprit.

Les répétitions des mêmes verbes, des mêmes conjonctions, la monotonie de la syntaxe, les lourdeurs d'expressions et les nombreuses maladresses sont décourageantes pour l'esthète. Plus encore le ton impératif, négatif, et souvent répressif heurtent notre mentalité moderne. Mais les rédacteurs sont simples et francs. Quand ils frappent ce n'est pas à moitié et de même quand ils profèrent des paroles de consolation spirituelle au frère qui croit en sa vocation à la pauvreté. Saint Augustin a écrit : « Donnez-moi quelqu'un qui aime et il comprendra ! ». Ces Constitutions sont écrites justement pour des frères dont l'amour de la pauvreté est encore frais. Tout en étant appelés à étudier sérieusement les Livres Saints jusque dans leur littéralité, ils sont assidûment exhortés à ne laisser que l'amour du Christ crucifié devenir leur passion.

S'il est une forme de la pauvreté et de la simplicité que le temps, non seulement a jusqu'à présent respectée, mais encore mise en valeur, c'est l'habitat et l'habit et tous les habitus de vie des premiers frères capucins modelés par ces Constitutions, la dimension et le redimensionnement, la modestie et la petitesse caractérisant leur volonté de vivre pauvres. Largeur, hauteur des portes et des fenêtres, grandeur des églises et des couvents, ampleur des habits et des manches semblent, dirions-nous aujourd'hui, des hantises. Seule une mise en perspective avec les monuments contemporains qui montent vers le ciel italien décrit au mieux



cette volonté de pauvreté en esprit et en vérité.

La simplicité prime encore pour la nourriture, la boisson, le décorum de la table. La pauvreté excelle par le port d'un unique habit si possible, par la manière de voyager et par le gîte recommandé à la dure sur des couches naturelles et rustiques comme paille et foin, etc. Ceci garde peut-être quelque chose des temps pas éloignés encore de la vie érémitique des premiers réformés du tronc franciscain.

La même volonté de simplicité prend corps dans la vie de prière, les chants et la liturgie en général. Il ne faut rien ajouter de crainte d'enlever du temps à l'oraison mentale qui est plus agréable au Seigneur que la prière vocale, surtout si elle est travaillée par des effets de voix et de la polyphonie. Nous nous trouvons par ces ordonnances liturgiques en contestation pratique de la recherche esthétique de l'époque.

Il conviendrait de relever une pareille volonté sur l'ensemble de ce qui est ordonné : l'obéissance, le travail, le soin aux malades, la prédication, la quête, la pensée elle-même, tout reflète la simplicité, le naturel et la droiture chez les frères qui veulent suivre saint François.

## **Le cœur**

Quand on saute d'une lecture des Ordonnances de Albacina aux Constitutions de Sainte-Euphémie on ne saute que sept ou huit années. Mais il y a des unes aux autres une différence qualitative comme du froid au chaud. Albacina connaît François le saint et le Christ crucifié. Les Consitutions de 1536 les apprécient comme le séraphique, le très doux.

François est qualifié près d'une vingtaine de fois de séraphique et les frères sont exhortés à devenir comme lui des séraphins. Il faut se reporter à la description que fait Isaïe de sa vocation prophétique pour en recevoir tout le sens. Le prédicateur doit avoir les lèvres brûlées, la parole purifiée,

le péché pardonné et le cœur enflammé d'amour. Saint François, le séraphique, ressemble par l'amour au Christ humble, pauvre et crucifié. Ils sont l'un et l'autre souvent appelés très doux. La pauvreté est leur épouse et la mère des frères mineurs.

Que le registre d'expression des Constitutions soit plutôt affectif, c'est évident à la simple lecture. On peut accumuler des verbes pour le montrer, tels que : enflammer, embraser, brûler, désirer, tendre, aspirer, goûter et bien d'autres. Les substantifs du même ordre ne manquent pas : cœur, amour, épouse, mère, etc ... L'on peut également montrer cette préférence en négatif par : tiédeur, refroidissement, dégoût par exemple.

On manquerait une bonne part de l'intention des auteurs du document si on ne relevait pas la force symbolique et suggestive de cette option délibérément affective. Bien assimilée et goûtée par une pratique assidue d'oraison du cœur, l'exhortation à aimer a une force quasi opératoire de soulagement des peines de la suite du Christ en pauvreté à l'école de saint François. La solitude, le calme, l'austérité, la pénitence, la mortification en tous les aspects de la vie imposée au frère capucin ne sont pas supportables sans une « injection » permanente de ce que le psaume recommande : « Goûtez comme le Seigneur est bon ! ».

Maintes fois le texte rappelle la fragilité et la faiblesse de l'homme et laisse transparaître la compréhension pour quiconque craquerait. A la manière d'une mère qui aide son enfant à souffrir avant de goûter à la joie, l'esprit des Constitutions est riche en pédagogie malgré leur rugosité. Les articles qui traitent du pardon à accorder, comme le voulait François, sont d'une délicatesse que seul l'amour connaît. On est saisi par la finesse, la compréhension pleine d'humanité, d'encouragements et de compassion. C'est bien dans la ligne de l'expérience de saint François dont l'amertume se changea, au contact de la lèpre, en douceur de l'âme et du corps. Il est certain que les Constitutions frappent et parfois durement. Elles en conviennent et exhortent d'essayer et de pratiquer l'Observance de la Règle en leur étant fidèle. Aucune argumentation intellectuellement conduite n'aurait eu une telle force de conviction.

## **« Réunis au nom du doux Jésus »**

Le dernier chapitre des Constitutions ordonne « qu'il n'y ait pas moins de six frères ni plus de douze qui, réunis au nom du doux Jésus soient un seul cœur et une seule âme ... ». Mais c'est l'ensemble des textes qui montre en détail comment la vie des frères capucins se doit d'être, à partir de 1536, régulière et évangélique. Régulière au sens de vie réglée et régulée. Évangélique c'est-à-dire exprimant la vie de Jésus pauvre et humble dans la vie quotidienne. La communauté de vie, de table, de prière, du logis, des soucis des faibles et du travail et du silence sont essentiellement des réalités évangéliques et non des dispositions législatives.

Aucun candidat à cette vie ne peut être reçu d'autorité verticale qui ferait fi de l'avis des frères. Aucun visiteur, aucune femme ne peuvent être introduits sans leur accord.

La communauté doit se pourvoir en un lieu d'accueil des hôtes tout comme d'un endroit isolé où des frères peuvent passer un temps de solitude.

Les prédicateurs et les confesseurs doivent régler leur service ecclésial de telle sorte qu'ils ne troublent pas, à l'intérieur, la vie commune et, qu'à l'extérieur, ils n'occasionnent pas des dissensions entre les frères et le clergé séculier.

Le cœur d'une telle communauté est Jésus qui doit être le point de mire intellectuel de l'étude et le foyer de toutes les passions affectives du frère. Il est le serviteur volontairement descendu du ciel pour nous, lave nos pieds et s'offre en sauveur sur la croix. Agneau immolé, agneau sans tache et béni, il poursuit son offrande dans l'Eucharistie avec les hommes, par eux et pour eux.

La vigueur des préceptes d'obéissance et de soumission contenue

dans ces Constitutions se rattache à la détermination et à la volonté du Christ et de saint François son amant en pauvreté. On peut être effrayé par une certaine rigueur. Et de fait, le ralliement des frères sur une si forte image du Christ pauvre n'est pas à attendre par enchantement. Il faut se faire violence et supporter avec endurance la vie à la suite de Jésus doux et humble de cœur. Les rédacteurs ont bien conscience de demander beaucoup et ont foi en ce que les frères peuvent apporter l'un à l'autre ou les uns aux autres pour avancer en cordée sur cette ligne de crête.

### **De 1536 à nos jours**

Une lecture rapide des Constitutions de 1536 qui serait, de surcroît, naïve et littérale pourrait heurter nos sensibilités. L'esprit vivifie, la lettre tue. Il faut bien garder en vue que le monde de 1536 et le nôtre aujourd'hui sont différents. Les générations successives de capucins ont souligné, les unes telles valeurs, les autres telles autres. Ce qui est légitime car la communion présuppose et requiert même des différences. Ce qui posait problème alors n'en pose plus et ce qui nous préoccupe aujourd'hui n'affleurerait même pas à la conscience en un autre temps.

Ces Constitutions soulignent une forte tension de ce monde présent vers le monde à venir. Il y a donc à la fois l'exhortation à se retirer du monde et à s'en détacher pour en être libéré. Mais puisque pour un temps, le Christ par sa venue en ce monde partage notre condition terrestre, le monde n'est pas mauvais mais éphémère. Nous sommes invités à y vivre comme le plus légèrement possible et, nous approchant déjà de la condition future, à imiter quelque trait de la condition angélique. Le document fait souvent référence aux anges ! Ainsi, la foi et l'espérance en un monde à venir et d'une autre nature désignent la résurrection sans la nommer.

## **Le texte**

Il est resté longtemps enfoui et inaccessible en son intégralité. L'Ordre l'a repris dans des refontes successives en 1552, 1575, 1608, 1909, 1925 et 1990.

On en trouve des traductions partielles. Ce sont, souvent les plus abordables et celles qui sont jugées les plus « utiles » pour l'heure. Ainsi fait partout l'autorité qui travaille en fonction de ses préoccupations et de ce qu'elle estime bon pour l'Ordre. On peut voir un exemple de cette présentation historique dans ce que les Constitutions actuellement en vigueur ont prélevé et omis de celles-ci.

Sur le plan technique, la lecture et l'établissement du texte original italien permettrait de donner une version textuelle en français. En attente de la réalisation de ce travail scientifique, nous présentons une version qui respecte l'original, tout en usant par endroits de la liberté nécessaire pour une lisibilité commune.

frère Yvon Person



# Les Constitutions de 1536

*Au nom du Seigneur Jésus-Christ commencent  
les Constitutions des Frères Mineurs Capucins*

## Prologue

*Afin que notre famille religieuse, Vigne du Très-Haut Fils de Dieu, se maintienne dans l'esprit de l'observance évangélique et séraphique de la Règle, notre Chapitre Général, célébré chez nous à Sainte-Euphémie dans la cité sainte de Rome, l'an du Seigneur 1536, a précisé notre Règle par des statuts. Ainsi protégée par des remparts comme l'imprenable tour de David, nous pourrons la défendre face à toute agression ennemie de l'esprit vivant de Notre-Seigneur Jésus-Christ et contre tout relâchement opposé au zèle fervent et séraphique de notre père Saint François.*





*Deum quid agat vnicum consultans,  
audat calicum insigne sibi dari.*

*Ex officio.*



## Chapitre I

1. Nous voulons tout d'abord, statuer ce qui suit, touchant le premier chapitre de la Règle :

Le très doux Fils de Dieu nous a apporté du ciel le message évangélique pur, céleste, souverainement parfait et divin. Il l'a personnellement promulgué et enseigné en oeuvres et en paroles. Il l'a, de plus, approuvé et authentifié par son Père éternel sur les rives du fleuve Jourdain et sur le Mont Thabor, déclarant : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis tout mon amour, écoutez-le ». Cet enseignement est l'unique à nous apprendre et à nous montrer le droit chemin vers Dieu. Tous les hommes sont dès lors obligés de le garder, principalement les chrétiens qui l'ont promis lors du Saint Baptême et plus encore, nous, les frères, car au commencement et à la fin de la Règle, Saint François mentionne expressément l'observance du Saint Évangile dont la Règle est la moelle. Il déclare en Testament qu'il lui fut révélé qu'il devait vivre selon la forme du Saint Évangile. Afin que les frères aient sans cesse à l'esprit l'enseignement et la vie de notre Sauveur le Christ Jésus et qu'à l'exemple de la Vierge Cécile ils portent toujours le Saint Évangile à l'intime de leur coeur, nous ordonnons, par révérence envers la Très Haute Trinité, la lecture des quatre évangiles en chacun de nos lieux de vie trois fois l'an, soit un par mois.

2. Et puisque la Règle de Saint François est un petit miroir où brille la perfection évangélique, nous ordonnons d'en l'aire la

lecture chaque vendredi en nos maisons, distinctement avec le respect et la dévotion qu'elle mérite. Car, imprimée en nos esprits, nous pourrons mieux l'observer. Quelques conférences de piété seront également données pour encourager les frères à suivre le Christ crucifié.

3. Ils s'évertueront à s'entretenir de Dieu qui nous aide efficacement à nous embraser de son amour. Pour que le message de l'Évangile porte ses fruits en nous et que l'ivraie susceptible de l'étouffer soit arrachée de nos coeurs, nous ne garderons chez nous, d'aucune manière, de livres inutiles et vains, opposés à l'Esprit du Christ notre Seigneur et notre Dieu.
4. Du moment que les flammes du divin amour naissent de la lumière d'En-Haut, nous recommandons les leçons d'Écriture sacrée en l'exposant par les écrits des saints et pieux docteurs. L'infinie et divine sagesse, aussi élevée et insaisissable soit-elle, s'abaisse cependant en Christ notre Sauveur, au point que par le seul moyen du regard pur, simple, limpide et net de la foi, les ignorants et les simples peuvent la comprendre. Aussi défendons-nous de brûler d'ardeur pour la lecture et l'étude de sciences inutiles ou vaines. Que tous les frères s'appliquent à l'étude de l'Écriture sacrée, ou mieux encore, à l'étude du Christ Jésus très Saint en qui sont réunis, au dire de saint Paul, tous les trésors de la sagesse et de la science de Dieu.
5. Que la Règle soit observée simplement, à la lettre et sans glose comme l'observaient déjà nos premiers pères séraphiques. Ce fut non seulement la volonté de notre père saint François mais encore celle du Christ, notre Sauveur. Afin d'observer plus purement, saintement et spirituellement notre Règle si claire, nous ordonnons de renoncer à toutes les gloses et explications humaines, inutiles, nuisibles et relâchées, car elles rejettent la Règle loin du pieux, juste et Saint Esprit du Christ notre

Seigneur qui parlait en saint François. Nous adoptons les déclarations des souverains pontifes, la vie, la doctrine et les exemples très saints de notre père Saint François comme unique et vivant commentaire de notre Règle.

6. En vrais et légitimes enfants du Christ notre Père et Seigneur, de nouveau enfantés par lui en Saint François, nous ordonnons à tous pour avoir part à son héritage, d'adopter le Testament comme mode de vie, comme il le voulut lorsque, marqué des saints stigmates, rempli de ferveur et de l'Esprit Saint, proche de sa mort, il désirait jusqu'au dernier souffle notre salut. Nous accueillons le Testament en explication et exposition spirituelles de la Règle. Car saint François l'écrivit pour que la Règle que nous avons promis d'observer soit mieux et plus catholiquement mise en pratique.

Dans la mesure où nous l'imitons et suivons son enseignement, nous sommes les enfants du séraphique père en accord avec la parole du Sauveur aux Juifs : « Si vous êtes les fils d'Abraham, faites les oeuvres d'Abraham ». Nous serons les enfants de saint François, si nous vivons comme lui. Que chacun s'évertue dès lors à imiter notre père, ou plus justement, notre Seigneur Jésus-Christ en lui. Il nous a été donné comme règle, norme et exemple, non seulement dans la Règle et le Testament mais aussi en ses paroles enflammées et en ses oeuvres séraphiques. Et voilà pourquoi, nous lisons souvent sa vie et celle de ses premiers compagnons.

7. Notre père contemplait divinement Dieu un toutes les créatures, en particulier dans l'homme et en premier dans le chrétien, plus encore dans les prêtres ut singulièrement dans la personne du souverain Pontife qui, sur terre, est vicaire du Christ notre Seigneur et la tête de l'Église militante. Il voulut de ce fait, et selon la doctrine apostolique, que ses frères soient, par amour de

celui qui s'est abaissé pour notre salut, soumis à Dieu en toute créature. Il les nomme donc Frères Mineurs afin qu'ils s'estiment inférieurs à tous, non seulement de cœur mais de fait, en invités des noces de son très saint époux Jésus-Christ dans l'Église militante où ils revendiqueraient la dernière place selon son conseil et son exemple.

8. Jugeant que la liberté acquise au prix de privilège et d'exemption de la juridiction épiscopale frise l'orgueil, s'oppose à l'humble soumission propre aux Mineurs et occasionne souvent des scandales dans l'Église de Dieu par des discordes, le Chapitre Général déclare renoncer au privilège de l'exemption de la juridiction des Ordinaires pour nous conformer au Christ humble et crucifié venu pour servir en se faisant obéissant jusqu'à la mort cruelle sur la croix. Libre devant la loi et son maître, il a voulu s'y soumettre, payer redevance et impôt. Nous voulons le suprême privilège, avec le séraphique Père, d'être soumis à tous.

Les vicaires se rendront chez les Ordinaires diocésains, de leurs provinces, qui sont soumis au souverain Pontife, notre chef commun et universel. Ils leur prêteront, humblement en leur nom et en celui de leurs frères, obéissance et révérence quant aux choses divines et canoniques, en renonçant à tout privilège susceptible de les engager en un chemin opposé.

9. En communion de volonté avec notre père, chaque frère témoignera aux prêtres, en toute occasion, la révérence qui leur est due. Nous appelons tous les frères à obéir, avec la plus grande vénération, au souverain Pontife, très Saint Père de tous les chrétiens, aux prélats et même à toute créature qui leur montrerait le chemin vers Dieu. Qu'ils soient convaincus que plus est basse la condition de la personne à laquelle ils obéissent par amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, plus leur obéissance est glorieuse et agréable au Seigneur.

10. Nous demandons également aux frères d'être soumis à leurs vicaires, custodes et gardiens et nous statuons, de plus, que notre Père Vicaire Général nouvellement élu se présente simplement ou se fasse connaître du Révérend Père Général des Conventuels dont il doit recevoir la confirmation de son élection.
  
11. Et puisque par son Testament, saint François, dénonçant par avance tout recours aux privilèges, interdit aux frères de quémander auprès de la cour romaine des lettres de protection personnelle, le Chapitre Général renonce à tout privilège édulcorant la Règle et, accommodant le chemin de la vie spirituelle, contenterait les sens.





## Chapitre II

12. Nous désirons que notre Ordre croisse plus en vertu, perfection et esprit qu'en nombre. Car nous savons de la vérité infaillible qu'il y a « plus d'appelés que d'élus ». Rien, prédisait saint François mourant, n'est plus nuisible à l'observance de la Règle qu'une multitude de frères inutiles, charnels et sensuels. Les vicaires examineront avec soin la condition et la qualité des candidats à notre vie. Ils ne les accepteront pas si leur manquent l'intention droite et la fervente volonté.

Nous interdisons aussi, pour parer au risque d'étonnement, d'admettre des candidats avant les seize ans accomplis et, les auraient-ils, ceux qui gardent encore un visage d'enfant, pour que ne s'engagent que des hommes conscients et avertis.

13. Pareille défense est faite d'admettre à la profession comme clerc celui dont la connaissance des lettres laisse à désirer. Le clerc doit pouvoir, sans blesser les oreilles, célébrer la louange divine, en comprendre la signification et s'en nourrir.
14. Ceux qui veulent embrasser notre vie passeront par un temps et un lieu de probation avant la vêtue et mèneront avec les frères la vie régulière, afin que l'on puisse tester leur bonne volonté. Ils assumeront de la sorte un engagement si important avec le maximum possible de lumière, de maturité et de délibération. Le

cheminement sera identique pour les religieux désirant partager notre vie. Pour le bon déroulement de ces admissions, les vicaires ne recevront personne sans l'avis et le consentement de la majorité des frères du lieu.

15. Le Christ, Maître en sagesse, prescrit à un jeune homme en recherche du salut, de vendre d'abord tous ses biens et de donner le prix aux pauvres, s'il voulait devenir son disciple, puis de le suivre. François, imitateur du Christ, non seulement le fit et l'enseigna par son exemple et celui des frères qu'il recevait, mais l'imposa aussi dans sa Règle. Pour nous conformer au Christ notre Sauveur et à la volonté du séraphique père nous statuons qu'aucun candidat à notre vie ne sera revêtu de notre habit, s'il n'a d'abord distribué ses biens aux pauvres, s'il le peut, comme il sied à qui choisit de plein gré la vie de mendiant. Cette obligation permettra de tester quelque peu sa ferveur ou sa tiédeur spirituelle. Et lui, l'âme plus sereine et résolue, pourra servir Dieu. Quant aux frères, n'ayant aucune occasion de se mêler de ces choses, ils resteront dans la vérité et la paix.
16. Nous ordonnons aussi de garder les vêtements des séculiers admis comme novices, jusqu'au jour de leur profession et ceux des religieux durant quelques jours. S'ils persévèrent, les novices issus de la vie séculière distribueront eux-mêmes leurs habits aux pauvres. Les vicaires provinciaux, par eux-mêmes ou par une personne de confiance donneront ceux des religieux.
17. Pour ne pas encourir le reproche du Christ très saint à l'adresse des scribes et des pharisiens : « *Malheur à vous qui parcourez la terre et la mer pour faire un disciple et le rendez deux fois plus méchant que vous pour sa perte* », nous ordonnons au chapitre d'établir en chaque province un ou deux lieux convenant à la formation des novices.

Les maîtres de novices seront choisis parmi les frères mûrs, éprouvés et éclairés sur les voies du Seigneur. Ils veilleront à enseigner non seulement les formes extérieures du culte mais surtout l'esprit de la parfaite imitation du Christ, notre lumière, notre chemin, notre vérité et notre vie. Ils leur montreront d'exemple et de parole la vie chrétienne et celle du frère mineur. Qu'aucun novice ne soit admis à la profession s'il ne sait à la perfection ce qu'il doit promettre et observer.

18. Que personne ne parle longuement aux novices, le Père Gardien et leur Maître exceptés et que sans permission spéciale on n'entre point en leur cellule, ni eux en celle des autres, afin que par le repos, la paix et le silence ils se fortifient en esprit.
19. Pour qu'ils apprennent mieux à porter le joug du Seigneur, nous ordonnons en plus qu'ils demeurent, après la profession, sous la discipline de leur maître durant trois ans, de crainte qu'ils ne perdent aussitôt l'esprit nouvellement reçu mais que, se fortifiant sans cesse, ils s'enracinent et s'affermissent de plus en plus dans l'amour du Christ, notre Seigneur et Dieu.
20. Et puisque, aux dires de certains docteurs, les novices qui font profession selon les dispositions requises recouvrent l'innocence baptismale, nous ordonnons qu'ils s'y préparent avec grand soin par la confession, la communion et la prière, une confession générale ayant déjà eu lieu à l'entrée de la vie religieuse pour revêtir l'homme nouveau. L'admission des novices, tant au noviciat qu'à la profession, se fera suivant le rituel en usage approuvé en notre Ordre.

21. Le Christ fit justement remarquer la rudesse de l'habillement de Jean-Baptiste : « Ceux qui sont mollement vêtus habitent les palais des rois ». Que les frères qui ont choisi d'être méprisables dans la demeure du Seigneur usent de drap déprécié, grossier et rude, tel qu'ils pourront s'en procurer dans leur province. Ils se souviendront que les sacs dont saint François voulait rapiécer l'habit et la ceinture en corde s'harmonisent mal avec les étoffes précieuses de la vie séculière.
  
22. Le Chapitre Général exhorte tous les frères à se contenter, s'ils le peuvent, du seul habit. Saint François disait de lui-même et des frères, en son Testament : « *Et nous nous contentions d'une tunique rapiécée dedans et dehors* ». Toutefois, en accord avec la Règle, une seconde tunique est permise aux frères de faible constitution physique, voire psychique. Mais on ne leur concédera point de manteau sans nécessité et permission de leur supérieur, car un frère en bonne santé qui disposerait de trois vêtements donne tous les signes de refroidissement spirituel.
  
23. Pour que brille, en tout ce dont nous nous servons, la pauvreté si chère au Fils de Dieu et que nous avons reçue de notre père séraphique pour mère, nous exigeons que les manteaux ne dépasseront pas les extrémités des mains et n'aient pas de capuchon, excepté celui porté par nécessité en voyage.

La longueur de l'habit ne doit pas dépasser les chevilles, sa largeur sera de trois mètres environ et un peu plus pour les corpulents. Les manches n'auront que la largeur suffisante pour entrer et sortir les bras et n'arriveront qu'à la moitié de la main. Le tissu des chemises sera vil et grossier. Elles auront une largeur et une longueur moindres que celles de l'habit.

Le capuchon aura une forme carrée comme le furent ceux de

saint François et de ses compagnons que l'on peut voir en reliques ou en peintures, ou lire dans le Livre des Conformités. Notre habit aura de la sorte la forme de la croix pour que nous paraissions crucifiés pour le monde et le monde pour nous.

Que la ceinture soit de corde brute, vile et grossière. Ses noeuds seront des plus simples, dépourvus de recherche ou de singularité afin que, méprisables aux yeux du monde, nous ayons l'occasion de nous mortifier. Que l'on ne porte ni béret ni chapeau et que l'on ne dispose de rien en double ou de superflu.

24. On aménagera en chacune de nos demeures une petite pièce confiée à la responsabilité d'un frère qui gardera en elle les vêtements communautaires. Il les tiendra propres et rapiécés pour le besoin des pauvres frères. Ceux-ci, après en avoir usé par nécessité, les remettront en état de propreté et avec remerciement.
25. Et afin que nos lits ressemblent à celui sur lequel mourut Jésus qui a dit : « *Les renards ont leurs tanières, les oiseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête* » et pour que nous soyons plus éveillés à la prière, plus conformes au séraphique père qui eut souvent pour couche la terre nue, plus conformes surtout au Christ, principalement dans le désert, Lui, Saint parmi les saints, qu'aucun frère à moins d'être malade ou très faible, ne dorme sur autre chose que des planches nues, des nattes, du jonc, du genêt, de la paille, du foin. Que personne ne s'enveloppe dans des capes de peau pour dormir.
26. A l'exemple du Christ, les frères jeunes et ceux qui le peuvent marcheront les pieds nus en signe d'humilité, témoignage de pauvreté, mortification des sens et bon exemple pour le prochain. S'ils ne le peuvent, et pour appliquer l'enseignement évangélique et imiter nos anciens pères, les frères porteront des sandales

simples et pauvres, sans recherche aucune, avec la permission de leur supérieur.

27. Pour qu'ils embrassent la très haute pauvreté, reine et mère de toutes les vertus, épouse du Christ notre Seigneur et de notre séraphique père, notre mère bien aimée, nous recommandons aux frères de n'avoir aucune attache terrestre mais de placer tout leur amour au ciel. Usant quasi par contrainte et modérément des réalités présentes, autant que le permet l'humaine fragilité, ils s'estimeront riches de leur pauvreté.

Qu'ils se contentent d'un petit livre de spiritualité, mieux, du seul Christ crucifié.

Deux mouchoirs et deux caleçons suffisent. Qu'ils se souviennent, en disciples du séraphique père, que le frère mineur ne doit refléter que vertus et, par dessus toutes, la pauvreté.

28. Et afin de courir plus légers sur la voie des commandements, qu'il n'y ait chez nous aucune bête de somme et qu'on n'aille pas à cheval. Toutefois, en cas de nécessité à l'exemple du Christ et de son imitateur François, on ira, monté sur un âne de telle sorte que notre vie prêche toujours le Christ humble.
29. On se servira de ciseaux pour se faire la tonsure tous les vingt ou trente jours. Que l'on ne se pare pas de moustaches. L'usage du rasoir n'est permis qu'en soins pour les ventouses. A l'exemple du Christ très saint et de nos saints d'autrefois, nous porterons la barbe, qui est virile et naturelle, en signe d'austérité.

## Chapitre III

30. Notre séraphique père, pleinement catholique, apostolique et tout donné à Dieu, voua toujours une vénération particulière pour l'Église Romaine, juge et mère de toutes les autres églises. Aussi ordonna-t-il aux clercs, dans sa Règle, de célébrer l'Office divin selon l'ordre de la Sainte Église Romaine et interdit-il, dans son Testament, de le modifier en aucune façon. En conséquence, nous voulons que les frères, unis d'esprit sous la même enseigne et appelés au même but, se conforment pour les louanges divines autant que possible aux rites en usage dans l'Église Romaine pour ce qui a trait au missel, au bréviaire et au calendrier. Les clercs comme les laïcs diront les cinq offices pour les défunts à la manière indiquée dans l'Ordo.
31. Les clercs et les prêtres peu versés dans les Lettres prépareront soigneusement leurs lectures publiques tant de la messe que de l'Office divin de crainte que, offensant les choses saintes, ils ne troublent les auditeurs et n'attirent sur eux-mêmes l'indignation des saints anges présents aux louanges divines. On n'ajoutera rien à la messe et à l'Office divin à ce qui est prescrit dans le missel et le bréviaire.
32. Nous exhortons de même, les frères prêtres il ne pas rechercher par leurs célébrations la faveur ou la gloire humaine ni autre chose temporelle. Que d'un cœur simple, pur et sans tache, ils aient en vue l'unique honneur de Dieu et célèbrent par pure charité, grande humilité et révérence, foi et dévotion. Ils se

prépareront, aussi bien que le permet l'humaine fragilité car il est maudit celui qui accomplit l'oeuvre de Dieu avec négligence. Elle surpasse en effet toutes les autres par son caractère sacré. Celui qui l'accomplit sans respect déplaît souverainement à Dieu.

- 33.** A l'exemple du Christ, souverain prêtre s'offrant pour nous sans contrepartie personnelle sur la croix, les frères ne doivent rechercher aucun avantage terrestre par leur célébration eucharistique. Qu'ils reconnaissent au contraire, avoir augmenté leur dette de gratitude envers Dieu par cette eucharistie. Nous appelons aussi les autres frères présents à des messes à assister aux divins mystères avec grand respect, esprit de pureté devant Dieu. Que, dans leur coeur, ils célèbrent, communient et offrent à Dieu ce très agréé sacrifice.
- 34.** Étant donné l'importance de la célébration eucharistique, aucun clerc ne sera ordonné prêtre s'il n'a pas vingt-quatre ans accomplis, selon la prescription du Droit. S'il en est de déjà ordonné, il s'abstiendra de célébrer jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge légal. Par ailleurs, aucun clerc ne sera admis au sacerdoce si, en plus des bonnes intentions requises, il ne jouit pas d'une intelligence telle qu'en célébrant il puisse bien articuler et comprendre ce qu'il dit. Les prêtres feront mémoire, au cours de leurs messes et de leurs prières, des bienfaiteurs et prieront le Seigneur de les combler en abondance de ses dons en la vie présente et future.
- 35.** Les clercs et les prêtres, à moins d'empêchement légitime, se rassembleront au plus vite au choeur dès le signal de la cloche pour l'Office. Ils prépareront leur coeur pour le Seigneur. Là, avec dévotion, le maintien modeste, l'esprit humilié, l'âme tranquille et silencieuse, qu'ils prennent conscience d'être en présence de Dieu pour accomplir le service divin de la louange en compagnie des anges.



**36.** L'Office se prononcera avec toute la dévotion requise, attention, gravité, uniformité des voix et union des coeurs, sans prolongement des finales ni deuxième voix, d'un ton ni trop haut ni trop bas mais moyen. Les frères s'appliqueront à psalmodier pour Dieu, de cœur plus encore que de bouche, de crainte qu'on ne dise à leur sujet, comme Jésus notre très doux sauveur le disait des Juifs : « *Ce peuple m'honore des lèvres mais son cœur est loin de moi* ».

**37.** Les frères laïcs participeront avec les clercs à l'entrée dans la prière des Offices de Matines, Vêpres et Complies. Ils pourront ensuite se retirer en d'autres lieux à leur gré et dire les «Notre Père» prescrits par la Règle. Ils reviendront avec les clercs pour l'ultime prière des Matines, la louange à Dieu du Te Deum.

Nous ordonnons qu'aux jours de fête, clercs et laïcs qui ne sont pas empêchés par un juste motif prient ensemble les Vêpres et assistent à toutes les messes qu'ils pourront suivre.

**38.** Pour éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la très haute pauvreté, à la paix de l'âme et à la tranquille humilité, et pour le maintien de la bonne entente avec les autres clercs et prêtres et se préserver des moindres taches qui pourraient avec le temps ternir notre Ordre, nous ne recevrons pas de défunts en nos demeures sauf si, en raison de leur pauvreté, il n'y avait personne pour les ensevelir, car en ce cas la charité doit se faire accueillante.

**39.** Nous défendons de construire des tombes sur nos terrains tant pour nos frères que pour les séculiers. Nous refusons pareillement qu'on ensevelisse dans nos églises car la présence très pure en elle du Christ exige une pureté parfaite. Que les morts soient enterrés en un lieu décent près de l'église ou dans le cloître. Que les frères se gardent, au cours de leurs visites aux

malades de les inciter à se faire ensevelir chez nous, et, s'ils en recevaient la demande de n'y point consentir en aucun cas. On expliquera notre conduite nouvelle de telle sorte qu'elle soit comprise en ses raisons et ne scandalise personne.

40. Un de nos frères venant à mourir, nous nous empresserons avec une affectueuse charité de recommander son âme à Dieu. Et chaque prêtre qui sera dans la province où il mourra dira, pour lui une messe ; les clercs, les vigiles de neuf lectures et les laïcs, cent Notre Père. Qu'en plus, chaque prêtre célèbre une fois la semaine, une messe pour nos frères défunts.
  
41. L'oraison est maîtresse de vie spirituelle. Pour que l'esprit de dévotion ne s'attédie pas chez les frères mais brûle sans relâche en leur cœur et l'embrase de plus en plus, selon le vœu du séraphique père, nous décidons à cause des frères moins fervents de consacrer deux heures particulières à l'oraison, quoiqu'un frère mineur prie sans cesse. La première heure est fixée après les Complies durant toute l'année. La seconde depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix, immédiatement après None, excepté les jours de jeûne où elle aura lieu après Sexte et depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques après Matines.
  
42. Se souvenant que la prière n'est rien d'autre qu'un cœur à cœur avec Dieu, et que celui qui prie seulement de bouche ne prie pas vraiment, les frères s'appliqueront à l'oraison mentale. En conformité avec l'enseignement du Christ, notre excellent maître, ils adoreront le Père éternel en esprit et en vérité, s'évertuant avec soin à éclairer leur entendement, à embraser leur cœur d'ardentes aspirations beaucoup plus que d'articuler des mots. Avant l'oraison, après None ou Matines, ou bien les jours de fête après Sexte, qu'ils prient, avec les Litanies, les saints d'adorer Dieu avec nous et pour nous.

Que l'on n'ajoute pas d'autre Office choral sauf celui de la Madone afin de laisser plus de temps aux frères pour la prière privée et mentale que nous savons plus fructueuse que la vocale.

43. Notre père écrit, au commencement et à la fin de la Règle, qu'il voulait que l'on vénère spécialement le Souverain Pontife vicair du Christ notre Dieu, tous les prélats et les prêtres. Nous ordonnons donc aux frères d'élever vers Dieu, en plus des oraisons communes, des prières personnelles pour la prospérité de l'Eglise sur la terre et pour sa Sainteté, le Pape. Que le Seigneur lui donne la grâce de savoir clairement, de vouloir efficacement et d'opérer puissamment tout ce qui contribue à l'honneur et à la gloire de: la divine Majesté, au salut du peuple chrétien et à la conversion des infidèles. Que les frères prient aussi pour tous les révérends cardinaux, évêques et prélats soumis au Souverain Pontife, pour le sérénissime empereur, tous les rois et princes chrétiens et pour toutes les personnes, particulièrement celles envers lesquelles nous avons des obligations.

Nous ordonnons encore de dire les cinq Offices, indiqués au calendrier liturgique et mentionnés ci-dessus, pour les bienfaiteurs.

44. Etant donné que le silence est le meilleur gardien de la vie intérieure et que, selon saint Jacques, la religion de qui ne réfrène pas sa langue est vaine, nous voulons, pour autant que le permet notre fragilité, observer le silence évangélique car, nous le savons de la Vérité infallible, le Christ Jésus, nous rendrons compte de toute parole oiseuse. Dieu nous a comblés de tant de bienfaits que ce n'est pas un manquement bénin pour un frère consacré au culte divin, de tenir des conversations mondaines.
45. Que le silence régulier soit gardé inviolé dans l'église, le cloître et

le dortoir. De même au réfectoire du premier signal pour le repas jusqu'après l'action de grâce. Et en tous lieux de la fin des Complies jusqu'à l'appel pour Primes. De Pâques à l'Exaltation de la Sainte Croix, on donnera le signal du silence jusqu'à l'oraison de None. Celui qui rompra le silence dira au réfectoire cinq fois le Notre Père et le Je vous salue Marie, les bras en croix. Tous s'appliqueront toujours et partout à s'entretenir de Dieu à voix basse et humble avec modestie et charité.

46. Les frères ne sortiront pas seuls mais accompagnés comme les saints disciples du très saint Sauveur. Qu'ils pratiquent la correction évangélique et, s'ils ne s'amendent pas, l'un déclarera les manquements de l'autre au supérieur. Ils ne voyageront pas sans obéissance, écrite de leur supérieur et munie du sceau de leur père vicaire ou de leur maison, en accord avec l'antique coutume religieuse. Qu'ils ne se séparent ni ne se disputent en chemin, prenant pour modèle le Christ béni et convaincus d'être en lui des frères. Chacun, humble et aimant, s'évertuera à l'obéissance et au service spirituel de son compagnon.
47. Puisque Saint François dit dans son Testament qu'il lui fut révélé par le Seigneur de saluer les gens en reprenant les paroles du Christ : « *Que le Seigneur vous donne la paix* », les frères devront toujours employer cette salutation angélique.
48. Du moment que les vrais frères doivent dépendre de leur si bon et compatissant Père du Ciel, on leur ordonne de n'emporter pour la route, ni bouteille, ni viande, ni neufs, ni mets coûteux et délicats. Qu'ils laissent le soin de leur propre subsistance à Dieu qui nourrit non seulement les animaux mais encore ceux qui l'offensent.

Les frères ne s'arrêteront ni pour manger, ni pour dormir dans les cités et les bourgades proches de leur résidence sans une impérieuse nécessité.

49. Qui se donne du plaisir dans les fêtes mondaines se corrompt facilement. Nous demandons aux frères de ne pas y participer sauf en vue de l'annonce de la Parole de Dieu. Jésus, invité à la fête, refusa d'y aller puis y alla prêcher. Que les frères se souviennent, avec l'apôtre Paul, qu'ils sont exposés à Dieu, aux anges et aux hommes. Qu'ils donnent le témoignage d'une vie qui loin de faire injure à Dieu lui rende gloire.
50. L'abstinence, l'austérité et la rigueur étant si hautement louées principalement dans la vie des saints, nous exhortons les frères, vu notre choix de vie stricte à la suite du Christ notre Seigneur et de Saint François, à observer les saints carêmes qu'il avait coutume d'observer. Certes, le frère pénitent jeûne sans cesse. Que l'on se garde des repas copieux et excessifs et même qu'on se méfie des repas ordinaires. On ne mangera pas de viande les mercredis.
51. Pour mettre fin à l'avidité du ventre on ne servira qu'une sorte de minestrone à table. En période de jeûne on ajoutera une salade crue ou cuite. Que les frères se rappellent que peu suffit en nécessaire tandis que rien ne comble la sensualité.
52. Afin que nos coeurs, en conformité avec l'enseignement de notre très saint Sauveur, ne se laissent point appesantir par l'excès dans le boire et le manger, et que notre âme soit toujours plus libérée et nos sens mortifiés, nous ordonnons de ne servir à table de vin qui ne soit abondamment mouillé. Ce qui nous semblera encore recherché car, selon le séraphique saint Bonaventure, notre père saint François n'osait même pas boire l'eau fraîche

nécessaire à tempérer sa soif et disait souvent qu'il est difficile de satisfaire à la nécessité sans céder à la sensualité. Les frères en apprécieront la douceur s'ils pensent que même l'eau fut refusée au Christ sur la croix et qu'un vin mêlé de myrrhe, à vrai dire du fiel ou du vinaigre, lui fut donné. Nous savons par saint Jérôme que, de son temps, les moines malades buvaient de l'eau fraîche et estimaient que s'alimenter de quelque chose de cuit était rechercher un plaisir des sens.

- 53.** Nous ne servirons à table rien de particulier aux frères si ce n'est aux malades, voyageurs, vieillards et santés affaiblies, ainsi que le requiert et exige la charité. Et si quelque frère voulait s'abstenir de vin, de viande, d'oeuf ou d'autre nourriture, voire jeûner plus fréquemment, si le supérieur n'y voit pas d'inconvénient grave, non seulement il ne l'en détournera pas mais l'exhortera dans son propos, du moment qu'il mange à la table commune. En marque de pauvreté nous ne couvrirons pas nos tables de nappes mais d'une pauvre serviette à l'emplacement de chaque frère. Et pour que ce ne soit pas uniquement le corps qui soit nourri, mais l'esprit, on ordonne de faire toujours une lecture spirituelle durant les repas.
- 54.** Que les frères ne demandent ni ne reçoivent d'aliments recherchés qui ne conviennent pas à notre état de pauvreté. De même qu'on ne serve pas d'épices, sauf par nécessité pour les malades qui ont droit à notre plus grande charité, comme le veut la Règle et la justice. Notre séraphique père n'avait pas de honte à quêter publiquement de la viande pour eux. Quand on nous amènera quelques mets superflus, remercions les donateurs avec humilité, mais refusons-les ou bien, avec leur consentement, distribuons-les aux pauvres.

- 55.** Et parce que des patriarches anciens ont mérité, en raison de leur hospitalité, d'accueillir des anges, nous statuons qu'en chacune de nos habitations un frère soit chargé de recevoir avec grand soin les étrangers auxquels il témoignera la plus grande charité. A l'exemple de l'humble Fils de Dieu, il leur lavera les pieds ; tous les frères s'assembleront pour cet acte de charité et diront durant ce temps quelque hymne pieux ou un psaume, se considérant toujours comme des serviteurs inutiles, même s'ils font tout ce qui est en leur possibilité.
- 56.** Pour que notre corps ne se révolte pas contre l'esprit mais lui soit soumis en toute chose et en mémoire de la très douloureuse Passion et spécialement de la flagellation très cruelle de notre très doux Sauveur, nous ordonnons que les disciplines habituelles, c'est-à-dire du lundi, du mercredi et du vendredi ne soient jamais, même aux grandes solennités, omises. Elles auront lieu après les Matines. Mais s'il fait très froid, ce sera le soir. Pendant la semaine sainte, cette pénitence se fera chaque nuit. Les frères, d'un coeur compatissant, se pénétreront, en se flagellant, du souvenir du Christ très doux, le Fils de Dieu, lié à la colonne. Ils s'évertueront à ressentir en leur corps quelque participation à ses très pénibles douleurs. La prière mariale terminée, on dira cinq dévotes oraisons.





## Chapitre IV

57. Notre père saint François, bien persuadé, par l'enseignement apostolique, que la cupidité est la racine de tous les vices, voulait l'extirper totalement du coeur de ses fils. Aussi a-t-il défendu dans la Règle, aux frères de recevoir, en aucune manière, deniers ou pécunes par eux-mêmes ou par personne interposée. Il a réitéré cette défense par trois fois dans la Règle pour la graver plus profondément dans l'esprit des frères et leur faire comprendre à quel point cela lui tenait à coeur. Le Christ notre Seigneur disait : « *Gardez-vous de toute avarice* ».

Ainsi pour entrer entièrement et pleinement dans les vues pieuses et inspirées par le Saint Esprit à notre père, nous interdisons absolument aux frères de recourir à des syndics, des procureurs, à d'autre personne sur terre, sous quelque appellation que ce soit, qui détienne ou reçoive pour eux argent ou deniers, quelqu'en soit le motif ou le prétexte : invitation, requête ou demande. Que notre procureur et notre avocat soit Jésus-Christ notre Dieu, notre substitut et avocate sa très douce Mère, nos amis spirituels les anges et les saints.

58. Et puisque la très haute pauvreté fut l'épouse bien aimée du Christ Fils de Dieu et de notre père saint François, son humble serviteur, les frères doivent être persuadés qu'on ne saurait la violer sans déplaire souverainement à Dieu et que celui qui la transgresse le blesse à la prunelle de l'oeil.

Le séraphique père aimait dire que ses véritables frères ne devaient pas tenir en plus grande estime les deniers et la pécune que la boue mais les fuir avec horreur comme serpents venimeux. Lui, le tendre et dévoué père, vit en esprit tant de fois de nombreux frères rejetant cette perle évangélique et se laisser à l'avenir donner legs, testaments et aumônes superflues. Il pleura leur damnation, disant qu'il était proche de la perdition le frère qui estimait plus l'argent que la boue.

- 59.** Tout le monde le voit par expérience : dès qu'un frère rejette de sa vie la pauvreté, il contracte les vices les plus graves. Que les frères s'évertuent donc, à l'école du Sauveur du monde et de sa tendre Mère, d'être pauvres en biens de cette terre afin d'être riches, en grâce divine, des saintes vertus et des biens du ciel. Qu'ils se gardent, dans leurs visites aux malades, de les inciter directement ou indirectement à leur laisser des biens. Et si, de plein gré, ils proposaient quelque chose, qu'ils le refusent avec tact, étant persuadés que l'on ne peut à la fois posséder richesse et pauvreté.

Enfin, que les frères n'acceptent pas de legs.

- 60.** De même, pour garder plus sûrement ce précieux trésor de la pauvreté, nous défendons de recourir aux amis spirituels, de quelque manière que ce soit, pour obtenir les choses même nécessaires, du moment que l'on peut se les procurer commodément d'une autre façon conforme à la Règle.

Dans le but d'être moins à charge à nos amis, qu'aucun frère ne fasse acheter quoique ce soit d'un certain prix, ni régler une dette sans la permission du Père Vicaire Provincial. Le recours à de tels amis est permis pour des choses de réelle nécessité qu'on ne peut se procurer autrement, mais toujours avec l'accord des supérieurs, car il faut, en tout recours, et la nécessité et la

permission.

61. Puisque nous avons été appelés à ce genre de vie, en mortifiant notre homme extérieur, vivifions l'homme intérieur. Nous recommandons aux frères de s'accoutumer à supporter la privation des biens terrestres à l'exemple du Christ qui, maître souverain de tout, choisit pour nous d'être pauvre et de souffrir.
  
62. Les frères se méfieront du démon de midi qui se transforme en ange de lumière quand le monde qui leur est attaché les complimente, les honore par ses fêtes et leur accorde de ses biens.

Cela a causé maintes fois du mal à la religion. Nous ne voulons pas être de ces frères pauvres dont le pieux saint Bernard disait : « Ils veulent bien être pauvres, mais avec la condition de ne manquer de rien ».



## Chapitre V

- 63.** Dieu est la fin ultime vers laquelle nous devons tous tendre et aspirer, en nous efforçant de nous transformer en lui. Nous exhortons tous les frères à orienter en ce sens toutes leurs pensées. Qu'ils tournent vers Dieu toutes leurs intentions et leurs désirs par les plus vifs élans d'amour. Afin que, de tout notre coeur, notre esprit et notre âme, nos forces et notre énergie, nous nous unissions à notre Père infiniment bon, par un amour réel, constant, intense et pur.
- 64.** Et puisque sans prendre les moyens on ne peut atteindre une fin, chacun s'efforcera d'écarter toute chose inutile, dangereuse qui entrave notre marche ou la dévie de la voie de Dieu. Négligeant ce qui est sans intérêt pour nous, choisissons l'utile et le nécessaire pour aller à Dieu, principalement, entre tout, ce qui sert le plus comme la très haute pauvreté, l'humble obéissance, l'inviolable chasteté et les autres vertus évangéliques que le Fils de Dieu nous a enseignées par la parole et l'exemple en sa vie et en celle des saints.
- 65.** Il est très difficile à l'homme d'avoir son esprit élevé en permanence sur Dieu. Afin que l'oisiveté qui est la racine de tout mal soit écartée, que notre entourage soit édifié et que nous soyons moins à charge à la société, nous ordonnons, suivant en cela saint Paul et d'autres saints qui alliaient travail et prédication, de travailler de nos mains dès que nous ne serons pas pris par les exercices spirituels. Ce faisant, nous observerons

l'admonition de la Règle de notre prèss saint François et nous nous conformerons à sa volonté signifiée en son Testament. Tout en travaillant manuellement à quelque œuvre honnête, les frères ne manqueront cependant pas, pour autant que le leur permet la faiblesse humaine, de s'appliquer à une méditation spirituelle. Aussi, ordonnons-nous qu'au cours du travail manuel, les frères s'entretiennent continuellement de Dieu ou écoutent une lecture pieuse.

66. Les frères se garderont de mettre leur fin dans le travail et de s'y occuper au point d'éteindre ou simplement de freiner et réduire l'esprit auquel toute chose doit servir. Qu'ils aient toujours les yeux levés sur Dieu et s'efforcent d'aller à lui par le chemin le plus élevé et le plus court afin que le travail imposé par Dieu, accepté et recommandé par les saints pour nourrir la dévotion, ne leur deviennent pas une occasion de distraction ou d'impiété.
67. Tout frère se rappellera que la pauvreté évangélique c'est de n'avoir aucun attachement aux choses terrestres, d'user des biens de ce monde avec grande parcimonie, comme si l'on y était contraint par la nécessité, d'en rendre gloire à Dieu en grande reconnaissance et de donner, pour la gloire de la pauvreté, aux pauvres ce que Dieu nous donne par surcroît. Les frères se souviendront qu'ils sont de passage à l'auberge et y reçoivent en nourriture les péchés des peuples. Nous aurons à rendre compte de tout.
68. Au dire du pieux saint Bernard rien n'est plus précieux que le temps et rien n'est moins estimé de nos jours. Or, nous serons minutieusement examinés sur l'emploi que nous en aurons fait. Nous exhortons tous les frères à ne jamais rester inactifs, à ne pas perdre leur temps à des choses futiles voire nulles, en des conversations vaines et oiseuses. Qu'ils se souviennent toujours de la terrible sentence de la Vérité infallible selon laquelle nous

aurons à rendre compte de toutes les paroles inutiles au jour du jugement. Employons tout notre temps à des activités de l'esprit ou du corps louables, honnêtes et utiles pour l'honneur et la gloire de la divine Majesté, pour l'édification et le bon exemple dus à nos proches et à nos frères, religieux et séculiers.





## Chapitre VI

69. Notre séraphique père saint François contemplait sans cesse l'extrême pauvreté du Christ, roi du ciel et de la terre, lui qui ne trouva pas à sa naissance une petite place à l'hôtellerie. Lui qui durant sa vie habita en pèlerin chez autrui, et mourant, n'eut pas où reposer sa tête. Revivant en esprit comment Jésus fut très pauvre en tout, François commanda à ses frères dans la Règle, pour l'imiter, de ne rien avoir en propre, afin que dégagés de tout, comme pèlerins sur terre et citoyens du ciel, entraînés par la ferveur de l'esprit, ils courent sur le chemin vers Dieu.

C'est pourquoi, voulant imiter en vérité le Christ dans un si noble exemple et observer réellement le précepte séraphique de la céleste pauvreté, nous déclarons n'avoir aucun droit, domaine, propriété, possession juridique, usufruit, ni usage juridique de quoi que ce soit, même de ce dont nous sommes obligés de nous servir.

70. Nous prescrivons qu'en chacune de nos habitations on établisse un inventaire écrit de tout le mobilier de valeur notable et prêté pour notre simple usage dans les limites de la nécessité. Durant l'octave en l'honneur du séraphique père, chaque Gardien se rendra chez le propriétaire du lieu prêté l'année précédente et, l'en remerciant, le priera humblement de daigner le prêter encore aux frères pour une année. S'il y consent, ils pourront, la conscience tranquille l'occuper. S'il ne consent pas, ils quitteront sans montrer de signe de tristesse mais le coeur en joie et

accompagnés par la divine pauvreté. Ils partiront reconnaissants et obligés pour le temps que le bien fut mis à leur usage. Ils ne s'offenseront pas du fait que le propriétaire, qui n'y est nullement tenu, ne veuille pas renouveler le prêt.

Ils agiront de même pour tout ce qui est de quelque valeur allant jusqu'à les porter à leur propriétaire quand ils pourront le faire commodément, tels les calices et objets semblables. S'ils ne le peuvent, qu'ils promettent de les rendre dès que le prêt ne sera pas reconduit. Si ces choses leur deviennent inutiles, ils les remettront en leur état, ou, si le propriétaire l'accepte, les donneront aux indigents.

71. Quand les frères voudront un autre lieu, ils se rendront d'abord, en disciples de l'humble François, chez l'évêque ou son vicaire, demander la permission d'occuper cette place dans le diocèse. Celle-ci accordée, ils iront avec la bénédiction de l'un ou l'autre, demander à la commune ou au maître des lieux de bien vouloir leur prêter un lopin de terre.
72. Que les frères évitent de s'établir avec obligation de se fixer sur place. Et si l'on cherchait à le leur imposer, ils refuseront en protestant expressément vouloir tout laisser chaque fois que la pure observance de la Règle leur paraîtra expédient, afin qu'au cas où ils partiraient il n'y ait point de scandale.
73. Comme pèlerins à la suite des patriarches anciens, vivons en de petites mesures, chaumières ou cabanes. Nous exhortons les frères à se souvenir des paroles du séraphique père en son Testament où il défend de recevoir églises et habitations construites pour eux si elles ne sont pas conformes à la très haute pauvreté. Ce qui signifie qu'il est très grave pour des frères de construire ou de se laisser construire des maisons somptueuses. Ils ne doivent pas, pour plaire aux maîtres de ce

monde, déplaire à Dieu, violer la Règle, scandaliser les proches et blesser la pauvreté évangélique promise. Grande doit être la différence entre l'habitat des riches et celui des mendiants pauvres, pèlerins et pénitents. Aussi, défendons-nous aux frères de recevoir des lieux faits pour eux ou pour d'autres et encore plus d'en construire si ce n'est pas en conformité avec la très sainte pauvreté qu'ils ont promis d'observer.

74. Voilà pourquoi nous indiquons un modèle de constructions modestes. Les cellules ne dépasseront pas les trois mètres de long et de large et guère plus de haut. La hauteur des portes n'excédera pas deux mètres et leur largeur quatre-vingt-dix centimètres. Les fenêtres auront environ quatre-vingt-dix centimètres de hauteur et soixante de largeur. Le couloir du dortoir approchera les deux mètres de large. Tous les autres lieux seront pareillement petits, humbles, pauvres et de faible apparence pour que tout prêche humilité, pauvreté et détachement du monde. Les églises aussi seront petites, pauvres et décentes. Nous ne les voulons pas imposantes et grandes dans le but d'y prêcher car, comme le disait saint François, meilleur est le témoignage donné dans les autres églises que dans les nôtres, surtout si l'on y offense la sainte pauvreté.
75. Pour éviter tout ce qui pourrait offenser la pauvreté, nous demandons aux frères de ne se mêler, d'aucune façon, de construction si ce n'est pour montrer aux entrepreneurs du travail le modèle à réaliser en style pauvre, pour presser les ouvriers et leur prêter main forte. Les frères choisiront, autant que possible, de bâtir en argile, brique crue, osier ou roseau pour correspondre au désir de notre père et témoigner de l'humilité et de la pauvreté. Qu'ils aient en vue les petites cases des pauvres et non les habitations modernes.
76. Et pour parer à tout désordre, nous demandons que ne soient

pris ou abandonné, ni construit ou détruit de lieu d'habitation sans l'accord du Chapitre Provincial et du Père Vicaire Général. Et qu'aucun Gardien ne puisse construire ni détruire sans les instructions de son Vicaire Provincial ; celui-ci, conseillé par des frères compétents, montrera le genre de construction à réaliser.

77. Afin que les séculiers puissent bénéficier de nos services spirituels et que nous puissions recourir à eux en matières temporelles, nous ordonnons d'habiter ni trop loin des villes, châteaux ou bourgades, ni non plus trop près de crainte que des visites trop fréquentes ne nous causent du tort. Il suffira ordinairement de se tenir à une distance d'un mille et demi environ, en nous rapprochant le plus près possible, à la manière des saints pères et surtout du nôtre, de la coutume des solitaires du désert plutôt que de la vie des villes somptueuses.
78. Nous voulons encore qu'il y ait, si cela est faisable en nos habitations, une petite chambre d'hôte avec feu, afin d'accueillir en cas de nécessité pèlerins et étrangers comme l'exige la charité et le permet notre pauvreté.
79. Si c'est commodément possible, on disposera en chacun de nos lieux de vie d'une ou deux petites cellules séparées de l'habitation commune des frères et isolées dans la forêt ou un endroit qui leur est concédé afin que si l'un ou l'autre voulait mener la vie solitaire, il puisse – *avec l'accord de son Supérieur* s'y retirer en toute quiétude. Il y mènera une vie de prière et se vouera totalement à Dieu comme les anges, selon ce que l'Esprit lui inspirera.

Pour qu'il puisse en paix se réjouir en Dieu, personne ne lui parlera durant ce temps, sauf le père spirituel. Il sera pour lui telle une mère qui lui fournira le nécessaire conformément au désir de notre séraphique Père rapporté par le Livre des

Conformités.

80. S'il y a sur les terrains que nous allons occuper des vignes ou d'autres plantes en surnombre, elles ne seront pas coupées, mais en accord avec le propriétaire. Les fruits seront donnés, les vignes arrachées pour être transplantées ailleurs ou cédées à des indigents.
  
81. En conformité avec l'enseignement évangélique, les chrétiens et principalement les pauvres frères de saint François qui se sont engagés; de façon singulière, à suivre le Christ. Souverain empereur et miroir sans tache, sur le chemin étroit de la très haute pauvreté, se rappelleront que leur Père du ciel sait, peut, veut être leur guide et est à leur égard divinement attentionné. Ils ne doivent pas, avec les païens qui ne croient pas à la providence divine, rechercher avec anxiété et excès ces biens temporels que le Seigneur souverain prodigue largement jusqu'à la plus basse de ses créatures animales. Mais, en fils du Père éternel, qu'ils laissent de côté toute préoccupation humaine pour dépendre en tout de la libéralité divine et s'abandonner à sa bonté infinie.

Ne faisons pas de réserves en nos demeures, même pas de nourritures nécessaires pour vivre, surtout de celles qui peuvent être quêtées quotidiennement, pour un au-delà de deux ou trois jours, une semaine tout au plus, selon les exigences des temps et des lieux. On ne fera de réserve de fruits que pour un temps très court, au jugement du Provincial.

82. Pour prévenir à cet égard les abus que pourrait introduire une précaution toute humaine, on ordonne qu'il n'y ait point chez nous ni tonneau, ni baril mais seulement quelques petites gourdes ou bouteilles. En prévision de l'hiver surtout, on pourra avoir deux ou trois mois de bois en avance.

83. Afin d'écartier de la vie des frères la richesse et le luxe que pourraient alimenter les quêtes, réduisant ainsi la pauvreté à l'étiquette, on ne demandera pas – *même en temps de carnaval* – l'aumône de viande, oeufs, fromage, poisson ou autres mets recherchés ne convenant pas à la pauvreté de notre état, sauf pour les frères malades. Les dons qui n'ont pas été sollicités pourront être acceptés pourvu qu'il n'y ait point offense à la pauvreté.
84. Et que les frères veillent surtout à ce que l'abondance des aumônes à la faveur des puissants, la confiance des gens et la vénération du monde ne les entraînent pas, en fils illégitimes de saint François, loin de leur très sainte mère, la pauvreté. Mais qu'ils aient toujours à l'esprit les belles paroles de leur Père disant en ses saints transports d'amour : «Je remercie le Seigneur de ce que par sa divine bonté, j'ai toujours été fidèle à mon épouse bien-aimée la Pauvreté. Je n'ai jamais été voleur d'aumônes carie n'ai jamais voulu recevoir ce dont j'avais besoin, de peur que les autres pauvres ne lussent frustrés de leur part. Agir autrement aurait été une sorte de vol devant Dieu».
85. Nous ordonnons en temps de disette que les supérieurs désignent des frères et leur donnent mission de quêter pour subvenir aux besoins des pauvres gens, selon l'exemple de notre très bon père dont la compassion pour les pauvres était grande.

Quand quelque chose lui était donné, il ne l'acceptait qu'à la condition de pouvoir le redonner à plus pauvre que lui quand l'occasion s'en présentait. Maintes fois – *comme il est rapporté à son sujet* - il se dépouillait de ses propres habits et les donnait aux pauvres afin de ne point être privé du vêtement nuptial et évangélique de la charité. Ou plus justement c'était l'ardeur impétueuse de l'amour divin qui l'en dépouillait.

- 86.** Le pauvre volontaire ne possède rien, est riche de tout et est heureux. Il ne craint ni ne désire rien. Il ne peut rien perdre, car il a placé son trésor en lieu sûr. Et cependant pour enlever, réellement et en vérité, le pouvoir et jusqu'à l'occasion de s'approprier quelque chose, nous statuons qu'aucun frère n'ait en propre une clé de cellule, malle, bureau ou autre mobilier de ce genre, mis à part les gardiens qui veillent sur les choses à distribuer à la communauté des frères comme il est juste et raisonnable.
- 87.** Et puisque nous ne possédons rien en ce monde, qu'il ne soit permis à aucun d'entre nous de donner quelque chose aux séculiers sans la permission de son Gardien. Ce dernier doit avoir l'autorisation de son Vicaire Provincial pour donner ou permettre de donner autre chose que des objets minimes et de valeur infime.
- 88.** Et afin de pourvoir aux besoins des malades, comme le dicte la raison, le commande la Règle et le requiert la charité fraternelle, aussitôt qu'un frère tombera malade, le Père Gardien le confie à un frère capable de le servir en tous ses besoins. Si son état exigeait qu'il changeât de lieu, on y pourvoira immédiatement. Fi chacun pensera à ce qu'il voudrait qu'on fit pour lui en pareil cas. Notre père en notre Règle écrivait qu'il ne doit y avoir aucune tendre mère plus affectionnée pour son fils unique et plus compatissante pour lui que ne doit l'être un frère pour l'un des siens.
- 89.** Ceux qui ne sont point retenus sur cette terre par des liens d'amour trouvent doux, juste et souhaitable de mourir pour celui qui est mort pour eux sur la croix. Les frères rendront service en temps de peste, selon les instructions de leur vicaire qui, en pareil cas, aura grand soin de veiller à une discrète charité.





## Chapitre VII

90. Nous ordonnons d'abord, pour éviter tout danger tant parmi les sujets que parmi les supérieurs, qu'aucun frère ne confessera les séculiers sans la permission du Chapitre ou du Père Vicaire Général. Que cet office qui exige, avec la bonne conscience et la compétence, l'expérience voulue, ne soit pas confié aux frères sans discernement des compétences. Ceux qui auront été désignés comme confesseurs ne confesseront pas de manière ordinaire mais par exception quand ils y seront contraints par la charité. Et ceci pour écarter tout danger et toute occasion de distraction, afin que concentrés et recueillis dans le Christ, ils puissent sans obstacle courir plus sûrement vers la patrie céleste.
91. Nous ordonnons encore que les frères se confessent au moins deux fois la semaine et communient tous les quinze jours ou plus souvent, s'ils le veulent et si leur Supérieur le juge opportun. Durant l'Avent et le Carême, ils communieront tous les dimanches.

Qu'ils aient soin, selon la recommandation de l'Apôtre, de s'examiner d'abord très bien eux-mêmes, de prendre en considération leur néant et leur indignité, puis en face la noblesse du don de Dieu livré avec une si grande charité. Ce faisant, ils ne recevront pas le Corps du Christ pour leur propre condamnation mais au contraire pour un accroissement de lumière, de grâce et de vertu.

Que ce sublime et divin sacrement de la présence réelle et continue de notre très doux sauveur avec nous soit placé en toutes nos églises en un endroit très propre. Qu'il y reçoive de tous, le plus grand respect et qu'en sa présence ils se tiennent et prient comme s'ils étaient dans la patrie céleste avec les saints anges.

92. Les frères pourront, en cas de nécessité et en dehors de nos demeures, se confesser à d'autres prêtres.
93. Pour nourrir la charité, mère de toutes les vertus, quiconque se présentera chez nous sera accueilli avec toute l'humanité chrétienne possible, surtout s'il s'agit de personnes religieuses ou particulièrement vouées au service divin comme notre père nous le recommandait dans sa première Règle.
94. Nous ordonnons encore que pour les fautes réservées par le Droit, les coupables recourront, le plus tôt possible avec discrétion et commodité, en toute humilité, à leurs vicaires à qui ils peuvent et doivent se confier. Les supérieurs, s'ils les voient vraiment contrits et humbles, fermement disposés à s'amender et à accepter la pénitence méritée les accueilleront avec douceur comme le Christ notre vrai Père et Pasteur le faisait. Qu'ils les reçoivent en prenant exemple sur la parabole du père miséricordieux accueillant son fils prodigue. Qu'avec le Christ, les supérieurs s'appliquent à ramener joyeux sur leurs épaules la brebis égarée à son bercail.
95. Souvenons-nous de notre père saint François quand nous voudrions relever quelqu'un. Il faut, disait-il souvent, se pencher avec tendresse sur lui comme Jésus-Christ, notre miséricordieux Sauveur devant la femme adultère amenée jusqu'à lui et ne point avoir une attitude de justicier raide et cruel. Que les frères aient en mémoire comment le Christ Fils de Dieu descendit du ciel

pour nous sauver sur la croix et témoigner la plus grande douceur aux pécheurs humiliés. Qu'ils pensent encore que si Dieu jugeait en stricte justice, personne ou presque ne serait sauvé.

En imposant une pénitence, les frères auront toujours en vue le salut et non la perte de l'âme et de la réputation du pauvre frère. Qu'aucun ne se scandalise, n'humilie, ne fuie ou n'ait en horreur mais au contraire ait compassion et amour pour celui qui, tombé, en a le plus besoin. Sachons bien, comme le répétait saint François, que chacun de nous ferait pis si Dieu par sa grâce, ne l'en préservait.

Bien plus, donnant au monde, pour lui succéder, saint Pierre comme Pasteur universel, Jésus a exigé que l'on pardonnât au pécheur jusqu'à soixante-dix fois sept fois. Aussi, saint François écrit-il en une lettre vouloir que si un frère avait péché autant qu'il est possible de le faire, il n'ait jamais à se retirer de la présence de son supérieur, privé de la miséricorde implorée avec humilité. Et que si le pécheur ne l'implorait pas, saint François demande au supérieur de la lui offrir. Et si mille fois, il revenait à lui, notre père voulait qu'il ne montrât ni indignation ni même se souvenir de son péché. Mais qu'au contraire, pour l'attirer au Christ notre très miséricordieux Seigneur, il l'aimât de tout son coeur et en toute vérité. Sachant que le repentir profond, le ferme propos de ne plus pécher et l'application à vivre selon la vertu suffisent auprès de Dieu. Car le Christ en donnant la pénitence disait : « *Va en paix et ne pêche plus désormais* ».

96. Mais que les frères considèrent comment l'impunité des coupables ouvre le chemin du péché aux mauvais et les invite au mal. Voilà pourquoi la Règle commande d'imposer avec miséricorde une peine proportionnée. Et cependant, dans le but de sauvegarder par des clôtures le domaine du Seigneur, nous

ordonnons que dans nos affaires et, spécialement dans lit correction et la sanction des frères, on ne sacrifie pas l'esprit de la Règle à la subtilité des lois et aux procédures judiciaires.

97. En conformité avec les concessions de Boniface VIII, Innocent et Clément d'heureuses mémoires, nous interdisons aux frères d'en appeler de leurs supérieurs en dehors de notre Congrégation, sous peine d'encourir par le fait même l'excommunication, la prison et l'exclusion de notre Congrégation. Nous ne sommes pas entrés en religion pour faire des procès mais pour pleurer nos péchés et corriger notre vie, obéir et porter la croix de la pénitence à la suite du Christ.

Et pour qu'à l'avenir les mauvais ne soient point un obstacle pour les bons, ils seront sanctionnés avec miséricorde par leurs supérieurs.

98. Tous les chrétiens et principalement nous, les frères de saint François, devons toujours conserver dans son intégralité et sa pureté la foi apostolique de la Sainte Eglise romaine, la maintenir fermement, la prêcher sincèrement et être disposés, pour sa défense, à verser notre propre sang jusqu'à la mort. Nous ordonnons en conséquence que si un frère, cédant à la tentation du Malin, se trouvait – à *Dieu ne plaise* – souillé par quelque erreur contre la foi catholique, il soit retenu chez nous enfermé. Qu'en vue de la punition de pareils coupables, un lieu sûr et comportant un minimum de commodités soit aménagé en quelques-unes de nos habitations.

99. Si des frères dégoûtés de notre solitude et de notre tranquillité, retournent aux plaisirs de l'Egypte, alors qu'ils ont été libérés de la fournaise de Babylone, ils seront frappés d'excommunication par notre Père Vicaire Général et tout le Chapitre. Par ces Constitutions, nous déclarons excommuniés tous les apostats de

notre Ordre.

Nous confions au Vicaire Général et aux Provinciaux le soin de déterminer le genre et la lourdeur de la peine à infliger aux apostats et aux autres coupables. Les vicaires sanctionneront en tenant compte de la nature des abus et de l'humilité des pénitents, avec prudence et charité selon les anciennes constitutions et les louables coutumes de notre Ordre.

Au jugement de l'excellent docteur Augustin en ce domaine, dans le châtement comme dans le pardon, le but à rechercher doit toujours être l'amendement de la vie de l'homme. La rigueur de la justice est à tempérer par la douceur de la miséricorde. La discipline ne doit pécher ni par excès ni par défaut. Que miséricorde et vérité se rencontrent dans la peine infligée au malade.

Pour ces raisons, qu'on élise des supérieurs ayant atteint leur maturité, doués de discernement, qui possèdent science, conscience et expérience pour avancer, en ces procédures, forts du conseil des frères les plus anciens.

100. Pour que les peines qu'un saint zèle a mis en usage chez nous soient applicables sans risque d'interprétation regrettable et que nous puissions poursuivre les coupables librement, nous interdisons la divulgation des secrets de l'Ordre. Pour autant qu'il est possible, nous devons préserver la réputation de chaque frère, en recherchant toujours ce qui conduit à la louange et à la gloire de Dieu, à l'édification de la paix et au salut de tous nos proches.



## Chapitre VIII

101. En réponse à la parole du Christ, notre humble Seigneur, les prélats chrétiens ne doivent pas ressembler aux princes païens qui s'élèvent dans leurs dignités. Ils s'abaisseront d'autant plus qu'ils ont sur les épaules une plus grande charge. Car, si les autres frères ont à obéir à leurs supérieurs, ceux-ci de leur côté ont à obéir à tous, puisque le chapitre qui les a élus le leur impose au nom de l'obéissance. Ils les serviront et les assisteront dans leurs besoins, surtout spirituels, à l'exemple du Christ venu pour nous servir, nous assister et donner sa propre vie pour nous.

C'est pourquoi, nous appelons tous les supérieurs à être les ministres et serviteurs de tous leurs frères. Ils le seront si, conformément à la demande du séraphique père, ils communiquent l'esprit et la vie à leurs subordonnés par l'exemple et la parole.

102. Il faut en toute élection procéder avec droiture, simplicité, sainteté et régularité canonique et nous efforcer, en disciples du Christ, notre miséricordieux Seigneur, d'être invités à ses noces, à la dernière place avec lui et non de convoiter les premières avec Lucifer, car les premiers seront les derniers et les derniers les premiers. Fuyant les hauts rangs avec le Christ, les frères ne les accepteront pas à moins d'y être appelés en compagnie d'Aaron par Dieu dans la sainte obéissance.

103. Le Chapitre Général sera convoqué tous les trois ans, à la fête de la Pentecôte qui est l'époque la plus convenable pour une affaire d'une telle importance et le temps indiqué par notre séraphique père. Les Chapitres Provinciaux auront lieu chaque année, le deuxième ou le troisième vendredi après Pâques.
104. En signe d'humilité et en témoignage sincère d'âme éloignée de toute espèce d'ambition, le Vicaire Général au Chapitre Général, tout comme les Provinciaux aux Chapitres Provinciaux, renonceront librement à leur office et à toute autorité entre les mains des définiteurs élus capitulaires, puis en preuve de parfaite renonciation leur remettront le sceau.
105. Et s'il arrive que le père Vicaire Général meure durant son triennat, le premier définiteur du récent Chapitre Canonique deviendra Commissaire Général ; et si celui-ci mourait, ce serait le second et ainsi des autres. Il est tenu le plus tôt possible, de convoquer le Chapitre pour la Pentecôte ou vers cette date, ou en septembre, comme on l'aura déterminé et comme il paraîtra expédient, avec le conseil des autres définiteurs quand ils pourront être commodément réunis.
106. Voici, selon ce que saint François demande dans sa Règle, une procédure claire, sûre et facile à suivre si l'on devait déposer le Général qui deviendrait inapte à remplir sa charge. Les trois premiers définiteurs de son Conseil informés raisonnablement et suffisamment de l'incapacité du Général peuvent et doivent en temps et lieu opportun convoquer les frères au Chapitre Général où sera débattue la nécessité ou non d'une déposition.

Et si le Général tentait d'empêcher cette convocation, qu'il soit, par le fait même, privé de son office. Au cas où le Chapitre Général jugeait que le Général n'a pas démerité et doive être maintenu en charge, les trois définiteurs susdits, ayant troublé



sans raison justifiable l'Ordre, seront sévèrement sanctionnés, au jugement du Chapitre, pour avoir agi sans discernement.

107. Nous déclarons aussi que lors de l'élection des définiteurs, tous les frères présents aient la voix passive. Les vicaires ont, en cette élection voix active ainsi que le Général au Chapitre Général et le Provincial au Chapitre Provincial. Au Chapitre Général on élira six définiteurs dont deux au plus pourront être pris du Définitoire précédent. Dans les Chapitres Provinciaux, on élira quatre définiteurs dont deux au plus pourront être choisis pareillement dans le Définitoire de l'année précédente.
108. Les Provinciaux sont déclarés inhabiles à toute charge, après leur triennat, au moins pendant un an, à moins que le Père Vicaire Général n'en décide autrement pour une cause raisonnable.
109. Au cours de la célébration du Chapitre Général, tous les frères de notre Congrégation élèveront vers le Seigneur des prières continues et ferventes. De même, pendant le Chapitre Provincial, tous les frères de la province imploreront la clémence divine de bien vouloir disposer tout ce qui les concerne, selon son bon plaisir, à la louange, à l'honneur et à la gloire de sa Majesté et pour le bien de sa Sainte Église.



## Chapitre IX

110. L'annonce de la Parole de Dieu à la manière du Christ, Maître de la vie, compte parmi les plus dignes, les plus utiles, les plus élevés et les plus divins des offices qui soient dans la Sainte Église de Dieu et d'où dépend principalement le salut du monde. Nous interdisons de prédication tout frère qui n'a pas été auparavant examiné, approuvé par le Chapitre Général ou par le père Vicaire Général et n'a obtenu, comme le veut la Règle, la licence de prêcher.

Les supérieurs ne l'accorderont à leurs subordonnés qu'à la condition préalable de les estimer de vie sainte et exemplaire, de jugement clair et mûri, de volonté forte et ardente, en étant convaincus que science et éloquence en absence de charité non seulement n'édifient pas mais fort souvent détruisent.

Et que les supérieurs veillent attentivement dans l'attribution de l'office de prédication à ne pas faire acception des personnes, à se laisser influencer par l'amitié ou la faveur humaine, mais simplement par l'honneur de Dieu, préférant peu mais de bons prédicateurs à beaucoup de médiocres. Le Christ a donné un exemple : Lui, la Sagesse suprême, ne choisit, après avoir longuement prié, que douze apôtres et soixante-douze disciples sur une multitude de Juifs.

111. Nous enjoignons également aux prédicateurs de ne pas prêcher des futilités, des contes, des poésies, des histoires ou autres choses vaines, superflues, curieuses, inutiles et surtout des sciences pernicieuses. Mais, à l'exemple de l'apôtre Paul, qu'ils prêchent le Christ crucifié, en qui sont tous les trésors de la sagesse et de la science de Dieu.

Telle est la divine sagesse que saint Paul, devenu chrétien éprouvé, prêchait aux parfaits, alors qu'enfant juif il pensait, connaissait et parlait des ombres et des préfigurations de l'Ancien Testament. Les prédicateurs ne devraient invoquer comme seule autorité que celle du Christ (supérieure à toute autre) et celle des saints docteurs.

112. Les expressions compliquées, brillantes et affectées ne conviennent pas au Crucifié nu et humble. Servons-nous d'un langage dépouillé, pur, simple, humble et sans prétention, mais cependant divin, enflammé et plein d'amour, comme Paul, ce vase d'élection, qui prêchait, non avec la sublimité de l'éloquence humaine mais par la force de l'Esprit. Nous appelons donc les prédicateurs à graver en leur cœur le Christ béni, à lui en donner la possession pacifiante pour que, dans un débordement d'amour, ce soit Lui qui parle en eux non seulement en paroles mais plus encore en actes.

Paul, le Docteur des Nations, n'osait rien prêcher qu'il n'eût auparavant pratiqué, suivant ainsi l'exemple du Christ, le plus parfait des maîtres, qui nous a enseignés non seulement par sa doctrine mais aussi par ses oeuvres. Ceux-là sont grands dans le Royaume des Cieux qui d'abord pratiquent puis enseignent et prêchent.

113. Que les prédicateurs ne se contentent pas de prêcher le Carême ou l'Avent, mais qu'ils s'efforcent à prêcher souvent, au moins à

toutes les fêtes, en imitant le Christ, miroir de toutes les perfections qui, parcourant la Judée, la Samarie et la Galilée, prêchait à travers villes et villages, parfois même à une seule personne, telle la Samaritaine.

114. Et si, à cause de la fréquentation des séculiers, ils sentent faiblir leur esprit, qu'ils reviennent à la solitude et s'y tiennent jusqu'à ce que, remplis de Dieu, l'élan les pousse à répandre sur le monde les grâces divines.

Vivant de la sorte, alternativement le rôle de Marthe et de Marie, ils suivront le Christ en sa vie mixte de prière sur la montagne et de prédication dans le Temple, Lui qui descendit du ciel sur terre pour sauver les âmes.

115. Nous défendons aux prédicateurs de prendre des repas apprêtés. Qu'ils vivent pauvres et mendiants selon leur libre promesse par amour du Christ. Et qu'ils s'abstiennent par-dessus tout de chaque forme d'avarice afin que, annonçant le Christ en totale liberté et sincérité, ils portent du fruit en plus grande abondance. Nous leur interdisons encore de quêter au cours de leurs prédications, personnellement ou par d'autres frères, pour que, appliquant l'enseignement apostolique, il soit de notoriété publique qu'ils ne cherchent pas leurs intérêts mais ceux du Christ.
116. Qui ne sait pas lire le Christ, livre de vie, n'a pas la science de la prédication. Pour qu'il s'en instruisse, nous interdisons aux prédicateurs d'emporter beaucoup de livres car le Christ est le Livre qui contient tout.
117. Le Christ, notre Dieu, a voulu montrer combien le ministère béni de la Parole était excellent et lui allait à coeur quand il l'exerçait

avec toute la ferveur de sa divine charité en nous dispensant la Bonne Nouvelle du Salut de nos âmes.

Pour graver plus profondément dans le coeur des serviteurs de la Parole la ligne et la forme de leur ministère, les rendre plus dignes d'annoncer le Christ crucifié, de prêcher le règne de Dieu, d'oeuvrer d'un coeur fervent à la conversion et au salut des âmes, nous insistons à nouveau et imposons aux prédicateurs, en leurs prédications, de se servir de la Sainte Écriture, principalement du Nouveau Testament et très abondamment des Évangiles, de telle sorte que, messagers eux-mêmes de la Bonne Nouvelle, ils rendent les gens plus évangéliques.

118. Qu'ils laissent de côté toute question et opinion vaine et inutile, tout sujet épineux et toute subtilité que peu comprennent. Qu'à l'exemple du très saint précurseur Jean-Baptiste, des très saints apôtres et des autres saints, enflammés du divin amour, ils disent avec notre très doux Sauveur : «Faites Pénitence, car le Royaume de Dieu approche». Notre séraphique père leur enjoint en sa Règle : « Qu'ils annoncent les vices et les vertus, la peine et la gloire avec brièveté de discours ». Qu'ils ne désirent ni ne cherchent que la gloire de Dieu et le salut des âmes rachetées par le très précieux sang de l'Agneau sans tache, le Christ Jésus qui est béni.
  
119. Que la parole du prédicateur soit mesurée et chaste, qu'elle ne vise personne en particulier pour que, ne blessant aucun auditeur par sa généralité, comme le dit le glorieux saint Jérôme, elle dénonce les vices tout en honorant en chaque créature l'image de son créateur.

Et puisque le séraphique père nous y exhorte en son Testament, les prédicateurs s'appliqueront à craindre, aimer, honorer les vénérables prêtres, les révérends évêques et cardinaux et, au-

dessus de tous, le Saint et Souverain Pontife, Vicaire du Christ sur la terre, tête, père et pasteur de tous les chrétiens, de toute l'Église militante et de tous ceux qui, dans l'état ecclésiastique, vivent selon l'ordre de la Sainte Eglise romaine et sont humblement soumis à ce même chef, père et seigneur, à savoir le Souverain Pontife.

Et vu que dans son Testament notre saint Père nous le recommande, honorons et vénérons tous les prédicateurs, dispensateurs des saintes paroles divines, parce qu'ils nous servent l'esprit et ta vie.

120. De crainte que, prêchant aux autres, ils ne soient eux mêmes réprouvés, ils se retireront de temps en temps de la fréquentation des foules et, en compagnie du très doux Sauveur, ils graviront la montagne de la prière et de la contemplation. Ils s'évertueront à se laisser embraser comme des Séraphins du feu de l'amour divin de telle sorte qu'étant eux-mêmes brûlants, ils puissent réchauffer les coeurs.
  
121. Nous le rappelons : que les frères n'emportent pas avec eux beaucoup de livres afin de pouvoir lire plus assidûment le livre parfait de la Croix. Et puisque ce fut l'intention continue de notre très doux Père, les livres qui nous sont nécessaires seront mis en commun et non réservés à l'usage personnel. Pour mieux observer la pauvreté et déraciner du coeur des frères le moindre sentiment d'attache et d'appropriation, nous statuons qu'en chacune de nos habitations une petite pièce soit réservée aux livres de la sainte Écriture et des saints docteurs. Par contre, les livres inutiles seront – *comme nous l'avons dit au premier chapitre* - exclus de chez nous. S'il s'en trouvait quelques-uns, ils seront donnés aux pauvres, selon les instructions des pères vicaires, général ou provinciaux.

122. Celui qui est tenu de prêcher dignement et correctement doit au préalable mener une vie religieuse authentique et posséder une connaissance suffisante des sciences sacrées. Or, celles-ci s'acquièrent naturellement par l'étude du sens littéral. Pour que ce si noble et fructueux ministère de la parole – *en notre Ordre* – ne disparaisse pas au très grand dam des pauvres âmes des séculiers, nous ordonnons d'instituer des études dévotes et saintes, débordantes de charité et d'humilité tant de la grammaire pratique que de la science sacrée.

Seront promus à ces études les frères qui, au jugement du Vicaire Provincial et des définiteurs sont de fervente charité, de conduite louable et de conversation humble et sainte. Qu'ils soient, de plus, dotés d'aptitudes à apprendre pour qu'ensuite, par leur vie et leur culture, ils puissent être utiles et porter du fruit dans la maison du Seigneur.

123. Et que les étudiants ne cherchent pas à posséder la science qui enfle la tête mais la charité du Christ qui éclaire, enflamme et nourrit les âmes. Que jamais ils ne se plongent tellement dans l'étude des lettres qu'ils en viennent à négliger l'étude sacrée de l'oraison. Ce serait agir expressément contre l'intention de notre séraphique père, lui qui voulait que jamais, pour l'étude des Lettres on omette la sainte oraison.

Mais pour mieux posséder l'esprit du Christ, que les frères, lecteurs et étudiants, s'appliquent à donner plus d'importance à l'étude sacrée qu'à l'étude profane et, ce faisant, ils en retireront un profit d'autant plus grand qu'ils auront donné à l'esprit la primauté sur les Lettres. Sans l'esprit, en effet, le vrai sens échappe et la simple lettre aveugle et tue.

124. Les frères s'évertueront en communauté, dans la sainte pauvreté, à ne pas dévier de la voie royale qui conduit au



paradis, cette sainte humilité qui leur rappellera souvent le mot de Jacopone : « La science acquise blesse mortellement si elle ne vient pas d'un coeur humble ».

Les frères auront encore une raison de vivre en humilité s'ils reconnaissent avoir contracté une nouvelle obligation envers Dieu pour avoir été admis à étudier et jugés dignes d'entrer dans la vraie et suave intelligence des saintes lettres qui contiennent caché l'esprit qui est plus doux et savoureux que le miel à la bouche.

- 125.** Nous appelons les étudiants à se souvenir au début de chaque leçon, l'esprit humilié et le coeur contrit, de cette prière qu'ils élèveront vers Dieu : « Seigneur, me voici, le dernier et le plus indigne de tes serviteurs qui ne mérite aucun bien et qui veut entrer pour voir tes trésors. Qu'il te plaise de l'admettre, lui qui est très indigne, et de lui donner dans ces paroles et cette sainte étude d'autant t'aimer qu'il te connaîtra, car il ne veut te connaître que pour t'aimer, Seigneur Dieu, mon Créateur. Amen ».



## Chapitre X

- 126.** Le Père Vicaire Général s'efforcera, pendant son triennat, de visiter personnellement tous les lieux et tous les frères de notre Ordre ; de même, les Vicaires Provinciaux visiteront leurs frères. Et, tout comme les gardiens, ils ne cesseront d'exhorter charitablement leurs sujets à la parfaite observance des préceptes et conseils divins et évangéliques, à celle de la Règle promise, des présentes ordonnances et spécialement de la très haute pauvreté, le fondement très solide de l'observance régulière. Ils corrigeront, en grande humilité et charité, les contrevenants, en tempérant la sévérité de la justice par la douceur de la miséricorde, à la manière du Samaritain qui versa du vin et de l'huile sur la blessure de l'homme tombé entre les mains des brigands.
- 127.** Les frères obéiront humblement à leurs supérieurs en tout ce qui, sûrement, n'est pas offense à Dieu. Ils leur témoigneront le respect qui leur est dû en tant que Vicaires de saint François ou plutôt du Christ, notre Dieu. Et quand ils seront repris et corrigés, selon la louable coutume de nos anciens et humbles Pères et Frères, ils s'agenouilleront humblement et supporteront patiemment reproche et correction. Ils se garderont de répondre orgueilleusement et ne se permettront pas de répliquer, surtout en chapitre et au réfectoire, si auparavant ils n'ont pas demandé et obtenu la permission. Ceux qui contreviendront à cette prescription se donneront, devant les frères, la discipline durant le temps du psaume 50, le Miserere. Que tous les frères

s'appliquent de toutes leurs forces à se corriger de leurs défauts et à acquérir par des actes bons et renouvelés les vertus célestes et à vaincre les mauvaises habitudes par de bonnes. Que les supérieurs se retiennent de lier les âmes de leurs sujets par des préceptes d'obéissance s'ils n'y sont contraints par la miséricorde divine ou une évidente charité.

- 128.** Que les frères, lors de leur passage, soient accueillis en toute charité fraternelle. En vrais fils du Père éternel, ils visiteront en premier lieu son église puis, lui ayant témoigné leur respect et prié, ils se présenteront au supérieur et lui montreront l'obéissance sans laquelle il n'est permis à aucun frère de quitter son lieu de résidence. Et de même tout frère, en quelque endroit qu'il soit, doit pour se déplacer en vue d'un ministère ou d'un service, se munir auparavant de la bénédiction de son supérieur et la lui demander au retour.
- 129.** Afin que tout se fasse avec le mérite de la sainte obéissance et selon les règles de la vie religieuse, aucun frère se ne permettra de prendre un repas tant au-dedans qu'au-dehors de nos maisons sans la permission et la bénédiction du supérieur ou du plus ancien père ou frère.
- 130.** Les frères s'évertueront à éviter les conversations vaines et superflues. Qu'ils ne se préoccupent pas de courir d'autres églises pour gagner des indulgences, vu que les Souverains Pontifes en ont accordé aux nôtres un plus grand nombre.
- 131.** Nous interdisons à toute province d'accueillir un frère fugitif d'une autre province sans la permission écrite du Père Vicaire Général. Si l'on agit autrement, sa réception sera invalide et celui qui reçoit ce frère sera gravement sanctionné, au jugement du Père Vicaire Général.

- 132.** Pour parer à tout inconvénient possible, nous ordonnons que tout jeune frère envoie et reçoive sa correspondance avec l'autorisation de son supérieur.
- 133.** Les frères doivent toujours désirer être soumis et obéissants, en disciples de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de notre séraphique Père, plutôt que d'être en responsabilité de gouvernants. Ceux qui se verront imposer des charges au nom de l'obéissance, ne s'obstineront pas à les refuser mais accompliront le service qui leur est confié en grande humilité et dévouement.
- 134.** Nous exhortons à nouveau tous les frères, selon l'admonition de notre père au chapitre X de la Règle, à se garder de tout orgueil et vaine gloire, envie et avarice, soins et soucis du siècle, détraction et murmure, surtout envers l'autorité ecclésiastique, les clercs et les religieux, particulièrement leurs propres frères en religion. Respectons chacun dans son état et tenons-le, comme s'il était notre père, pour plus grand que nous dans le Christ Jésus notre Sauveur.



## Chapitre XI

- 135.** C'est le sentiment des saints docteurs, principalement de saint Jérôme, que les serviteurs de Dieu doivent éviter les rapports familiers avec les femmes, même pieuses et les fuir par sainte prudence. Aussi, notre Chapitre Général en unanimité, pleine maturité, après conseil et délibération, statue, par les présentes Constitutions à observer inviolablement dans notre Ordre, que les frères n'acceptent d'aucune manière ni sous un prétexte de bien, de vertu, de sainteté, d'appel des fidèles ou des Seigneurs la charge pastorale des monastères, des confréries, d'aucune communauté d'hommes ou de femmes. Qu'ils n'en soient pas les confesseurs et ne s'en occupent en aucune façon. Qu'ils accordent plus vite foi aux exemples vivifiants du Christ notre Sauveur et à la très saine doctrine des saints qu'aux raisons spécieuses des hommes.
- 136.** Le propre des vrais religieux et des serviteurs du Christ est de fuir et ce qui est, à l'évidence, mal et péché, et ce qui petit en revêtir l'apparence. Que les frères n'aillent ni dans les monastères ni en aucune maison de religieuses vivant en communauté sans la permission du Vicaire Provincial qui, vigilant, ne la concédera facilement qu'aux frères éprouvés, en cas de nécessité ou pour une vraie piété. Car notre père saint François disait : « Dieu nous a enlevé les femmes mais le diable nous amène des moniales ».

- 137.** Afin que les frères, le coeur pur, voient Dieu d'une foi sincère et soient plus à même de percevoir les réalités célestes, ils n'entreprendront aucun lien suspect avec les femmes ni, sans nécessité, de conversation inutile et prolongée avec elles.

Lorsqu'ils seront dans l'obligation de leur parler, ils se tiendront toujours, pour donner le bon exemple, en un endroit public où ils peuvent être vus de leur compagnon. Ils seront de la sorte, la bonne odeur du Christ par leur conversation pure, discrète et honnête répandue en tout lieu. Ils se souviendront de ce mémorable avertissement cité en nos Chroniques à propos d'un frère qui, brûlant de la paille, disait : «Ce que gagne la paille au contact du feu, le religieux serviteur de Dieu le gagne en la compagnie des femmes».

Nous lisons du Pape Jean XXII dans le Bref de canonisation de notre frère évêque saint Louis que l'amour de la chasteté était tellement enraciné en son coeur depuis sa plus tendre enfance, que pour la garder fidèlement, il fuyait par tous les moyens la compagnie des femmes, au point de ne jamais parler seul à seul avec elles, si ce n'est avec sa mère et ses soeurs, tant il était convaincu que la femme est plus amère que la mort.

Saint Bernard disait des frères : deux choses peuvent les perdre, la familiarité avec les femmes et les mets délicats.

- 138.** De même, nous ne voulons pas que les femmes entrent chez nous, sauf cas de nécessité évidente ou de grande piété qui obligent à les recevoir pour éviter le scandale. Elles seront, à leur entrée, accompagnées de personnes honnêtes, hommes et femmes. Elles ne seront admises qu'avec le consentement des frères du lieu. Deux frères d'expérience éprouvée et de vie sainte seront chargés de les accompagner. Ils leur parleront de sujets édifiants dans le Christ notre Seigneur et du salut de l'âme, en



honnêteté et exemplarité religieuses. Nos entretiens doivent être exceptionnels, non seulement avec les femmes mais aussi avec les hommes du siècle car la trop grande familiarité est nuisible pour eux comme pour nous.



## Chapitre XII

139. Pour mieux conserver tout à la fois la pureté de la Règle, l'ordonnance du culte divin et la très haute pauvreté nous ordonnons qu'en nos communautés il n'y ait pas moins de six frères ni plus de douze réunis au nom du doux Jésus. Ne formant qu'un cœur et qu'une âme, ils s'efforceront de tendre toujours à une plus grande perfection. En vrais disciples de ce Jésus, qu'ils s'aiment cordialement, en supportant mutuellement leurs défauts, en se donnant sans relâche à l'amour divin et à la charité fraternelle. Qu'ils s'appliquent sans cesse à donner les uns aux autres et à tous le meilleur exemple. Qu'ils fassent une incessante violence à leurs propres passions et inclinations mauvaises. Notre Sauveur l'atteste : Le Royaume des Cieux souffre violence et les violents seuls le ravissent, à savoir ceux qui se font violence à eux-mêmes.
140. On ordonne encore qu'en nos églises il n'y ait qu'une petite cloche de cent cinquante livres environ. La sacristie consistera en une simple armoire ou un coffre muni d'une clé qu'un frère profès portera continuellement sur lui. Les objets nécessaires au culte divin y seront rangés : deux petits calices dont l'un d'étain et l'autre avec la seule coupe en argent, au plus trois pauvres ornements liturgiques sans traces d'or ni d'argent, velours, soies ou autres préciosités recherchées, mais d'une grande propreté. Les nappes d'autel seront d'étoffe ordinaire, les chandeliers de bois, les missels, les bréviaires et les autres livres seront reliés pauvrement, les signets seront des plus simples. Afin qu'en tout

ce qui est à notre pauvre usage resplendisse la très haute pauvreté et que nous soyons embrasés par la valeur suprême des richesses célestes où résident notre trésor, notre bonheur et notre gloire.

141. Et comme il est impossible de légiférer et de statuer pour les cas particuliers qui pourraient se présenter, vu que le nombre en est indéterminé, nous exhortons dans la charité du Christ tous nos frères à tenir présents à leur esprit, en toutes leurs actions, le Saint Évangile, la Règle promise à Dieu, les saintes et louables pratiques et les nobles exemples des saints. Qu'ils orientent toutes leurs pensées, leurs paroles et leurs actes sur l'honneur et la gloire de Dieu et sur le salut du prochain. Et, ce faisant, le Saint Esprit leur enseignera toute chose.
142. Pour l'uniformité des célébrations, tant au chœur qu'ailleurs, on suivra l'enseignement de saint Bonaventure et les ordonnances de nos anciens pères. On lira, en vue de mieux connaître en toute chose la pensée de notre séraphique Père, ses Fioretti, les Conformités et les autres Écrits le concernant.
143. Notre séraphique Père eut toujours extrêmement à coeur la conversion des infidèles. Aussi, ordonnons-nous, après la Règle, ce qui suit, pour la gloire de Dieu et leur salut : si des frères qualifiés, enflammés de l'amour du Christ béni et du zèle pour la foi catholique voulaient par inspiration divine aller la prêcher parmi les infidèles, ils recourront à leurs Vicaires Provinciaux ou au père Vicaire Général. Si ceux-ci les jugent aptes pour cette mission si ardue, ils s'y rendront avec leur permission et leur bénédiction.

Que les frères ne s'estiment pas présomptueusement aptes à cet apostolat si difficile et si périlleux. Qu'avec crainte et humilité ils s'en remettent, pour leur désir, au jugement de leurs supérieurs.

Il conviendra de distinguer entre les infidèles : certains sont réputés plutôt doux et perméables à l'évangélisation et à la foi chrétienne, tels les peuples récemment découverts dans les Indes par les Espagnols et les Portugais : d'autres, les Turcs et les fils de Agar (*Arabes*) portent et défendent uniquement par les armes et la torture leur secte maudite.

Que les supérieurs ne se décident pas en raison de la seule considération du petit nombre des frères ni ne s'attristent de voir les bons partir. Qu'ils remettent leurs soucis et leur inquiétude à celui qui prend continuellement soin d'eux et agissent en tout selon l'Esprit de Dieu et disposent de tout selon la charité qui ne fait jamais mal les choses.

144. Afin que la sainte épouse du Christ, notre Seigneur, la pauvreté chère à notre père demeure toujours en eux, les frères veilleront qu'en ce qui concerne le culte divin, nos constructions et l'ameublement il n'y ait rien de recherché, superflu ou précieux. Nous savons, en effet, que Dieu préfère notre obéissance promise dans la sainte pauvreté, aux sacrifices. Le pape Clément a déclaré que Dieu apprécie bien plus les cœurs purs et leurs oeuvres saintes que les choses de prix et d'ornementation. Et cependant, en notre pauvreté doit briller la plus grande des propretés.
145. Notre Sauveur commença par agir avant d'enseigner. Pareillement, tous nos supérieurs seront les premiers à observer les présentes Constitutions. Puis en sainte et efficiente audace, ils engageront leurs sujets à les observer inviolablement. Et si quelques prescriptions paraissent difficiles au premier abord, leur sainte pratique les rendra très faciles et agréables. Pour qu'elles s'impriment mieux dans l'esprit des frères et soient observées, tous les gardiens les feront lire a table au moins une fois pas mois. Et bien que nous n'ayons pas l'intention d'obliger

les frères par ces Constitutions sous peine de péché, nous ordonnons cependant de punir sévèrement leurs transgresseurs. Et si des gardiens négligeaient de les observer ou de les faire observer ou de sanctionner les coupables de transgression, qu'ils soient eux-mêmes gravement punis par les Vicaires Provinciaux. Ces derniers, en cas de négligence, le seraient par le père Vicaire Général.

146. Attendu que les présentes Constitutions ont été composées avec le plus grand soin, après mûre délibération, approuvées par l'ensemble de notre Chapitre Général et par le Siège Apostolique, on ne les modifiera pas sans le consentement du Chapitre Général. Nous exhortons de même tous nos pères et frères, présents et à venir, à ne pas les changer, même dans les Chapitres Généraux, parce que, l'expérience est là, de tels changements ont nui gravement à l'état religieux. Qu'on ne rédige point de Constitutions provinciales. S'il se présentait des cas particuliers, on y répondra par des Ordonnances ajoutées aux décisions des Chapitres Généraux, sans porter atteinte à ces Constitutions. Notre famille religieuse doit vivre et être harmonieusement régie par elles.
147. Déjà proche de sa mort, notre séraphique Père a légué aux fervents et vrais observants de la règle la largesse des bénédictions de la Très Sainte Trinité et y a joint sa paternelle bénédiction. Veillons donc attentivement à ne rien négliger et observons réellement et chaleureusement le chemin de perfection ouvert et montré par cette Règle et par notre Ordre.
148. Le fait de servir sans autre intention que de fuir la peine étant le propre des esprits serviles et mercenaires, agissons par amour de Dieu, pour le bon plaisir de sa Majesté par pure grâce et pour sa gloire, en donnant le bon exemple à notre prochain. Pour ces raisons et beaucoup d'autres semblables qui sont propres aux

seuls et vrais fils de Dieu, les frères se garderont absolument de transgresser les présentes Constitutions sous le prétexte qu'elles n'obligent pas sous peine de péché. Mais, connaissant de quel esprit ils sont, qu'ils observent inviolablement, les lois, les statuts et les prescriptions de la vie religieuse afin qu'elle leur soit, par surcroît, une couronne de grâce et, par leur hommage de volonté, les rende dignes de la clémence divine et conformes au Fils de Dieu qui, libre par rapport à la loi dont il était l'auteur, a voulu cependant s'y soumettre pour notre salut. Que les frères maintiennent donc en sa sublimité l'état religieux et soient causes de nombreux biens en leurs proches. Les bons serviteurs ne se contentent sûrement pas d'obtempérer à leurs patrons et à leurs maîtres sous la menace, ils s'appliquent à leur être agréables bien autrement.

149. Observons donc ces choses et tournons nos regards vers notre Sauveur. Nous connaissons son bon et divin plaisir. Efforçons-nous donc de lui plaire, non seulement en ne méprisant pas ces Constitutions – *le mépris serait certes un grave péché* – mais en les observant pour son amour sans négligence aucune.

Ce faisant, elles nous aideront, non seulement à mettre tout à fait en pratique la Règle promise, mais aussi la loi de Dieu et les conseils évangéliques. Alors la grâce de Dieu par Jésus-Christ nous sauvera de tout péril.

Nous serons remplis de la consolation par Jésus-Christ en nos peines. Nous pourrons tout en celui qui nous fortifie, le Christ tout-puissant. Il nous donnera en toutes choses cette intelligence, Lui qui est Force de Dieu, Sagesse et Salut, Lui qui donne en abondance à chacun sans nul regret, Energie et Verbe qui soutient l'univers, il nous comblera aussi de ses forces.

150. Souvenons-nous, pères et frères très chers, fréquemment de cette sainte et mémorable sentence commentée par notre séraphique père en une prédication solennelle devant plus de cinq mille frères : « Nous avons promis de grandes choses à Dieu, mais Lui nous a promis de plus grandes encore ».

Réalisons donc ce que nous avons promis. Brûlants d'ardents désirs, soupirons après ces biens qui nous ont été promis. Les plaisirs de ce monde passent mais les peines encourues pour les avoir poursuivis demeurent éternellement en enfer. La souffrance supportée par amour du Christ et la pénitence accomplie pour être ses disciples durent peu tandis que la gloire où Dieu nous introduira ne connaîtra pas de fin. Beaucoup sont appelés au Royaume de la vie éternelle mais peu sont élus. Car très peu de personnes suivent le Christ en esprit et en vérité. Au dernier jour, Dieu rétribuera chacun selon ses oeuvres : *la gloire aux bons et la géhenne aux mauvais*.

151. Quoiqu'elles soient grandes, ces choses que nous avons promises ne sont rien, comparées à la récompense éternelle que le Seigneur nous accordera si nous les observons en toute fidélité.

Comportons-nous donc en hommes virils et ne doutons pas de nos forces. Car le Père très bon, notre Créateur, qui nous appelle à l'accomplissement de la perfection évangélique connaît notre condition fragile de créature. Il nous fortifiera de son appui et de ses dons célestes en telle abondance que, surmontant tous les obstacles, nous pourrons non seulement obéir à son très doux Fils mais aussi l'imiter et le suivre avec grande joie et simplicité de coeur, dépréciant souverainement tous les biens visibles et temporels et désirant ardemment les réalités divines et éternelles.



**152.** En Christ Dieu et homme, vraie lumière, splendeur de la gloire et éclat de la lumière éternelle, miroir sans tache et image de Dieu, lui qui a été établi par le Père éternel Juge et législateur et sauveur des hommes, lui à qui l'Esprit Saint a rendu témoignage car en lui sont nos mérites, les exemples de vie, les secours, les faveurs et les récompenses, lui en qui est notre méditation et l'objet de notre imitation, lui en qui toutes les choses sont douces, faciles, légères, délicieuses, judicieuses, saintes et parfaites, lui qui est la lumière et l'attente peuples, le but de la loi, le salut venu de Dieu, le Père du siècle à venir et finalement notre espérance, devenu pour nous de la part de Dieu sagesse et justice, sanctification et rédemption, lui qui avec le Père et l'Esprit Saint est éternel, consubstantiel, leur égal, Dieu unique qui vit et règne, à lui soient les louanges éternelles, l'honneur, la majesté et la gloire dans les siècles des siècles. *Amen.*

**Imprimé à Naples par Sultzbach allemand MDXXXVII**

# Table des matières

INTRODUCTION .....	3
Les premiers frères .....	3
Le chapitre général de 1535 .....	4
L'identité capucine .....	4
Renaissance et Humanisme .....	5
Pauvreté et simplicité .....	6
Le coeur .....	7
« Réunis au nom du doux Jésus » .....	9
De 1536 à nos jours .....	10
Le texte .....	11
LES CONSTITUTIONS DE 1536 .....	13
Prologue .....	15
Chapitre I .....	17
Chapitre II .....	23
Chapitre III .....	29
Chapitre IV .....	39
Chapitre V .....	43
Chapitre VI .....	47
Chapitre VII .....	55
Chapitre VIII .....	61
Chapitre X .....	65
Chapitre XI .....	77
Chapitre XII .....	81
Table des matières .....	88

Publication et diffusion par nos soins - juin 2000  
APEF, Secrétariat, 32, rue Roissotade, 75014 Paris

*Texte fondateur des frères mineurs capucins, ces Constitutions de 1536, les premières rédigées dans la hâte, sont comme une source dont il faut savoir dégager les encombrements pour s'abreuver à l'eau vive.*

*Elles n'ont ni la rigueur d'un texte juridique, ni l'élaboration d'une réflexion théologique, elles sont le cri des coeurs bouleversés par la rencontre de l'Amour en Jésus pauvre, humble, obéissant et crucifié.*

*Contemporains de Thérèse d'Avila, d'Ignace de Loyola, de Philippe de Néri, de Luther, le petit groupe de frères qui en est l'auteur vit l'impatience d'une foi libérée dans l'élan mystique.*

*Que les lecteurs ne se laissent pas déconcerter par les maladresses du style mais goûtent aux saveurs évangéliques qui l'animent.*